VENDREDI 11 SEPTEMBRE 1846 — VINGT-UNIÈME ANNÉE — 5982

ÉDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Acte notarié; mots rayés; contravention. — *Tribunal civil de Lyon* : Dénonciation; action en dommages-intérêts; rejet.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Tapage nocturne; musique instrumentale. — Peine de mort; rejet; Cour d'assises; interrogatoire; récusation. — Cour d'assises; jurés complémentaires; ordre de service. — Vacation; déclinatoire; réglement de juges. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol; détournemens commis par un ouvrier au préjudice de son maître. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir* : Incendie d'un moulin à vent assuré par la compagnie d'assurances mutuelles d'Eure-et-Loir.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour royale de Breslau* (Silésie) : Serment *more judaïco*; juif dissident.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE

VARIÉTÉS. — L'Egypte en 1845.

## JUSTICE CIVILE

### COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre)

Présidence de M. Pécourt.

*Audience du 25 août.*

ACTE NOTARIÉ. — MOTS RAYÉS. — CONTRAVENTION.

*Il y a contravention à l'article 16 de la loi du 25 ventose an XI lorsque le notaire, en rayant de nouveaux mots dans la mention marginale destinée à approuver ceux rayés dans le corps de l'acte, n'a pas approuvé ces ratures marginales par une mention nouvelle et une signature spéciale.*

*L'article 16 de la loi du 25 ventose an XI porte* :

« Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans » le corps de l'acte; et les mots surchargés, interlignés ou » ajoutés seront nuls. Les mots qui devront être rayés le se- » ront de manière que le nombre puisse en être constaté à la » marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte, et » approuvé de la même manière que les renvois écrits en » marge : le tout à peine d'une amende de 50 francs contre le » notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de des- » titution, en cas de fraude. »

Me Goda, notaire à Reims, a, dans un acte du 14 mai 1846, écrit en marge de la minute la mention suivante : « Rayé trente-deux mots, rayé trois mots (ces trois derniers sont raturés) comme nuls. » Suivent les paraphes des parties et des notaires.

Dans un autre acte du 18 du même mois, le même notaire a porté cette autre mention : « Rayé un chiffre et trente-cinq (ce dernier mot est raturé) sept mots comme nuls. » Suivent les paraphes.

Les mots raturés en marge, compris dans le nombre déclaré, n'étaient ainsi approuvés qu'en même temps que ceux compris dans le corps de l'acte.

Cependant le Tribunal de première instance de Rheims, saisi par M. le procureur du Roi, a renvoyé Me Goda de la prévention.

» Attendu que l'article 16 de la loi du 25 ventôse an XI, exige seulement que les mots rayés nuls, le soient de manière que le nombre puisse en être confronté, soit à la marge, soit à la fin de l'acte, et qu'ils soient approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge, que cet article n'indique aucun mode particulier pour cette approbation; que, jusqu'à preuve contraire, la signature des parties et du notaire, après lecture de l'acte, s'applique nécessairement à tout ce qu'il renferme;

» Vu les minutes des actes des 14 et 18 mai 1846 représentés à l'audience par le notaire et à lui à l'instant rendues;

» Attendu que le premier de ces actes contient trente-deux mots rayés nuls, et approuvés par les parties; que le second contient un chiffre et trente-sept mots également rayés nuls, et approuvés de la même manière; que rien n'établit que ces constatations et approbations aient été faites postérieurement, et que la signature du notaire à laquelle la loi accorde un caractère d'authenticité fait foi de ce qu'elle constate.

M. le procureur du Roi a interjeté appel. M. Nouguier, avocat-général, pour le procureur-général, prenant le fait et cause de son substitut, a fait remarquer que les prescriptions rigoureuses de la loi de l'an XI avaient surtout pour but d'assurer la sincérité des actes et d'empêcher qu'ils ne pussent être modifiées après coup. Sans incriminer la bonne foi du notaire, il a établi que l'approbation simultanée des ratures et du corps de l'acte et de la mention d'approbation était évidemment, de la part du notaire, une contravention à l'article 16, suivant lequel les mots rayés doivent être approuvés comme les renvois écrits en marge, c'est-à-dire, d'après l'article 15, par la signature ou le paraphe des signataires de l'acte.

L'approbation par signature distincte se référant spécialement soit aux renvois, soit aux ratures, est le seul moyen de s'assurer que les parties ont connu les uns et les autres et les ont effectivement approuvés. Autrement on pourrait toujours se demander, comme dans le cas actuel, si la signature destinée à approuver le corps de l'acte, ou la mention même d'approbation approuve aussi les ratures que l'un ou l'autre contient, si, en d'autres termes, ces ratures ont été faites du consentement ou à l'insu des parties. C'est ce doute, c'est la possibilité d'un abus si grave que la loi a voulu proscrire.

Me Soudumarais, avocat de M. Goda, a exposé, en fait, que, lors de l'acte du 14 mai, l'une des parties avait d'abord déclaré ne savoir signer; mais que, sur sa déclaration contraire au moment de la lecture de l'acte, quelques changemens de rédaction ont obligé de rayer vingt-neuf mots; en sorte qu'au lieu de *trois mots* d'abord rayés, le nombre en fut porté à trente-deux; delà l'énoncé de ce nombre en marge y compris la rature des *trois mots rayés*, dans l'acte du 18 mai, le clerc-rédacteur avait compté trente-cinq mots; le notaire en vérifiant en trouva 36; en rayant le mot *cinq*, il dut ajouter le nombre exact de trente-sept. Mais tout cela eut lieu du consentement et en présence des parties.

L'avocat, en l'absence de tout soupçon de fraude, invoquant les principes proclamés par le jugement du Tribunal de Reims, réclamait la confirmation de ce jugement.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

» Considérant que le but de la loi du 25 ventose an XI, a été de garantir la complète sincérité des actes notariés, que, par les articles 15 et 16, elle a entendu que les mots rayés fussent toujours approuvés par une signature distincte et séparée, comme le sont les renvois; que ce mode de procéder peut seul fournir la preuve que les parties ont eu connaissance de la rature; qu'ainsi, dans les deux actes de son ministère énoncés au jugement, Goda, en rayant de nouveaux mots dans la mention même destinée à approuver ceux du corps de l'acte, aurait dû, pour procéder régulièrement, faire approuver ces ratures par une mention nouvelle et une signature spéciale; que le défaut d'approbation spéciale des ratures de la mention constitue une infraction à l'art, 16 de la loi du 25 ventose an XI;

» Vu l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 (modificatif du taux de l'amende);

» Infirme; et condamne Goda à 10 fr. d'amende pour chacune des contraventions par lui commises, et le condamne aux frais. »

### TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re chambre).

Présidence de M. Devienne.

*Audience du 8 juillet.*

DÉNONCIATION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

Aux assises de décembre dernier, une poursuite d'avortement amenait sur le banc des accusés le sieur Coudroyer, médecin à Givors, et la femme Pichat; l'un et l'autre furent acquittés. Les poursuites avaient été faites sur les dénonciations d'un sieur Tournier, pharmacien, et dans une des lettres où il signala Coudroyer à la justice, il avait, par un *post scriptum*, désigné la fille Haour comme ayant eu recours à ce médecin pour un avortement. Cette circonstance fut révélée par les débats, et la fille Haour croyant devoir fonder sur cette circonstance une action en dommages-intérêts, la porta devant le Tribunal civil. Mais elle échoua dans sa demande, sur les conclusions conformes de M. Falconnet, avocat du Roi, que nous reproduisons ici en entier, parce qu'elles touchent à une question grave et délicate, la question du secret des procédures.

« La loi, a dit ce magistrat, en aidant la recherche des crimes, en provoquant la vindicte publique, a voulu protéger tout à la fois l'innocence injustement attaquée, et la dénonciation courageuse du citoyen qui consent à révéler un fait contraire à l'ordre social. Ainsi, en même temps que les articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle ordonnent la révélation, l'article 373 du Code de procédure punit la dénonciation calomnieuse faite dans les trois conditions suivantes : 1° par écrit; 2° à un officier de police judiciaire; 3° dans l'intention de nuire. Et comme sanction de ces deux principes, le décret de 1810 prescrit le secret des procédures criminelles d'une manière absolue quand il y a eu une ordonnance de non-lieu, et facultative, sauf l'approbation ou la responsabilité du procureur-général, quand la Cour d'assises a eu à statuer.

» Ces précautions sont sages, elles conservent les droits de tous; leur but est de tarir la source des vengeances, de ne pas ébruiter des faits déplorables pour les familles, et de ne pas changer l'instruction criminelle en diffamation publique.

» Voilà les principes qui dominent la cause actuelle; il s'agit maintenant d'en faire l'application.

» La fille Haour, femme Fond, actionne un sieur Tournier en dommages-intérêts dans les circonstances suivantes : Tournier, pharmacien à Givors, écrivit le 3 août 1845 une lettre anonyme à M. de Marnas, lettre dans laquelle il signalait des avortemens dont Coudroyer, médecin dans la même ville, se serait rendu coupable; par un *post-scriptum*, l'avortement de la fille Haour était notamment désigné. L'auteur ajoutait que l'habitude de Coudroyer de mettre son art au service du crime était de notoriété publique. Le docteur Chapeau reçut une lettre semblable; seulement le *post scriptum* relatif à la fille Haour n'y était pas relaté. Comme les faits étaient graves, et que l'avortement n'est malheureusement que trop fréquent dans les campagnes, la justice dût s'émouvoir et rechercher ce que ces lettres pouvaient avoir de vrai au fond : car les lettres, même anonymes, souvent révèlent ou préviennent des crimes. On s'adressa donc au juge-de-paix, qui, préalablement à la poursuite, se livra à une espèce d'instruction. La fille Haour fut entendue : elle nia tout; on en resta là à son égard.

Cependant, dans l'instruction préparatoire, Tournier avait eu le courage d'avouer ses lettres et de les signer. Un fait d'avortement relatif à la femme Pichat parut offrir assez de consistance pour que la chambre du conseil rendit une ordonnance de poursuite qui fut confirmée par la chambre des mises en accusation. Le 11 décembre 1845, Coudroyer et la femme Pichat comparurent donc devant la Cour d'assises et eurent le bonheur d'obtenir un acquittement. Tout semblait ainsi terminé, lorsque tout à coup surgit une action en dommages intérêts. De la part de qui, Messieurs? De la part de Coudroyer, qui venait réclamer une indemnité pour sa prévention, pour sa clientèle perdue, pour les frais de sa défense.

» De la part de la femme Pichat, mariée, ayant des enfans, de la femme Pichat, flétrie devant la Cour d'assises où elle a eu des demi-aveux rétractés? Non, Messieurs. De la part de ces deux accusés, je comprendrais une action correctionnelle; mais de la part de la fille Haour une action civile fondée sur l'article 1382 du Code civil, je ne la comprends pas.

» La fille Haour a eu sa réputation attaquée; elle vient vous en demander le prix, vous la tarifierez! Mais elle n'est plus fille! Elle a eu le courage de se faire autoriser par son mari qui réclame aussi des dommages-intérêts parce que l'on a écrit dans une lettre confidentielle et dénonciatrice, qu'à une époque où Tournier ne la connaissait pas, la fille Haour était accusée par l'opinion publique de s'être fait avorter.

» Cette action est-elle admissible? Sur quoi repose-t-elle? Sur le *post-scriptum* d'une lettre, *post-scriptum* qui n'est pas produit, qui ne peut pas l'être, à cause du secret des procédures. Veut-on le prouver? Qui fera-t-on entendre? L'officier de police judiciaire à qui elle a été écrite? Les personnes qui l'ont lue? Les jurés? L'avocat-général? Le défenseur? Nous arrivons à l'absurde.

» Mais, dit-on, Mlle Haour a été interrogée devant le juge de paix; sa réputation en a souffert D'abord pouvait-elle en souffrir? Avant de poursuivre on a demandé des renseignemens. Tenez-vous à les savoir? Mais prenez garde, vous allez laisser discuter la réputation de votre cliente. Qui sera écouté? Le juge de paix? Or il dira ce qu'il a déjà dit, ce que je ne répéterai pas, car la procédure devant le juge de paix doit rester secrète. Ce secret, dit-on, n'a pas été gardé. Pourquoi rendriez-vous Tournier responsable du scandale qui en est résulté? Ce n'est pas lui qui a ébruité l'audition devant le juge de paix. Maintenant la fille Haour n'a pas été entendue devant M. le juge d'instruction ni devant le jury : comment donc faire tomber quelque responsabilité sur Tournier?

Le scandale, c'est cette demande qui le cause, et comme en définitive il n'y a pas eu intention méchante dans la dénonciation de Tournier, vous rejetterez l'action, vous ne permettrez pas qu'on paralyse par l'intimidation les moyens de police autorisés par la loi.

Elle exige que les citoyens dénoncent le crime dont ils peuvent avoir connaissance, qu'ils fassent un acte de courage utile à la société; elle ne leur promet leur part de protection sociale qu'à la condition qu'ils prendront leur part dans la répression sociale.

Vous, magistrats, ses interprètes, vous étendrez votre protection sur celui qui a accompli ce devoir; car s'il est difficile et rigoureux à remplir, celui qui se dévoue doit au moins être à l'abri de toute recherche et de toute vengeance.

Sur ces conclusions le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que pour qu'une dénonciation puisse amener des dommages-intérêts, il faut qu'elle ait été faite méchamment, ce qui ne paraît point justifié dans la cause;

» Que rien ne peut faire présumer que Tournier ait eu des intentions mauvaises en signalant le fait dans lequel était intéressé la demoiselle Haour, laquelle n'était pas même connue du sieur Tournier;

» Attendu que loin d'avoir éprouvé un préjudice, la demoiselle Haour, qui évidemment était placée sous le poids d'une calomnie fort répandue et devenue un bruit public, s'est trouvée justifiée par la procédure criminelle dans laquelle elle n'a paru qu'une fois;

» Attendu qu'ainsi la demoiselle Haour n'a éprouvé aucun préjudice; qu'en eût-elle éprouvé, il serait la conséquence d'une dénonciation non méchamment faite; qu'ainsi sous tous les rapports la demande n'est pas fondée;

» Par ces motifs, le Tribunal déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. de Crouzeilhes.

*Suite du bulletin du 4 septembre.*

TAPAGE NOCTURNE. — MUSIQUE INSTRUMENTALE.

La poursuite exercée par le commissaire de police d'une commune peu éloignée de Paris, contre des musiciens qui précédaient un joyeux cortége, rappelle cette ordonnance de police, contre laquelle s'élevèrent il y a dix-sept ans l'opinion publique et les journaux, et dont le premier article, à côté d'utiles restrictions imposées à de bruyantes industries, prescrivait, passé une certaine heure, l'étude et l'exercice de certaines branches de la musique instrumentale.

M. Romiguières, conseiller-rapporteur, a fait connaître que le commissaire de police de Longjumeau s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton, qui a renvoyé de la citation les sieurs Brisset père et fils, prévenus de tapage nocturne. M. le rapporteur a donné lecture d'un procès-verbal ainsi conçu :

« Nous, commissaire de police du bourg de Longjumeau, y demeurant, rapportons qu'hier 18 mai, à dix heures du soir, étant dans la cour de la maison que nous habitons, et dans un lieu que nous ne pouvions quitter en ce moment (Sourires dans l'auditoire), nous avons entendu pendant assez longtemps le bruit de plusieurs instrumens de musique jouant de manière à réveiller les habitans de toute la commune; que de nos investigations, il est résulté que ce bruit avait été occasionné par les sieurs Brisset père et fils, entrepreneurs de bals en cette commune, en partant de chez le sieur Merlet, pâtissier-traiteur, jusqu'à la salle de danse desdits sieurs Merlet, sise grande rue de Longjumeau, 172, où a eu lieu le bal donné par les compagnons tisserands; et attendu que lesdits sieurs Brisset, en agissant ainsi, se sont rendus auteurs de bruits troublant la tranquillité des habitans, nous avons fait et dressé contre eux le présent procès-verbal. »

Les sieurs Brisset père et fils furent cités devant le Tribunal de simple police.

Le sieur Brisset père a dit qu'il n'était pas du nombre des musiciens qui ont joué dans la soirée du 10 mai dernier; qu'il était retenu chez lui pour cause de maladie, et qu'il lui serait facile de le prouver.

Le sieur Brisset père et le sieur Brisset fils ont observé d'ailleurs que les instrumens dont on s'était servi, un violon, une clarinette et un cornet à piston, ne pouvaient causer un bruit pouvant troubler la tranquillité des habitans; que les musiciens étaient partis de chez M. Merlet, traiteur, pour se rendre à la salle de bal à neuf heures et demie, en jouant de leurs instrumens; qu'il leur fallait à peine dix minutes pour s'y rendre; qu'il n'était pas encore dix heures lorsqu'ils y sont arrivés, et qu'ils demandaient l'un et l'autre à être renvoyés de la demande formée contre eux.

Le Tribunal les renvoya de la poursuite par un jugement ainsi motivé :

» Attendu qu'il est constant et certain que Brisset père était retenu chez lui, dans la soirée du 18 mai dernier, pour cause de maladie;

» Attendu qu'au moment où la musique s'est fait entendre dans la grande rue de Longjumeau, le 18 mai dernier, il était à peine dix heures du soir, qu'à cette heure les boutiques et lieux publiques ne sont pas encore fermés;

» Attendu que les instrumens de musique, se composant seulement d'un violon, d'une clarinette et d'un cornet à piston, ne rendaient pas des sons de nature à troubler la tranquillité des habitans, surtout à Longjumeau, où la fermeture des lieux publics, notamment en cette saison, est annoncée par la retraite à son de caisse, après dix heures du soir; que conséquemment le fait d'avoir joué d'instrumens de musique dans la rue à dix heures du soir, en cette saison, ne peut être assimilé aux bruits et tapages nocturnes, prévus par le n° 8 de l'article 479 du Code pénal.

Le commissaire de police de Longjumeau s'est pourvu en cassation.

M. l'avocat-général Nicias-Gaillard soutient qu'en ce qui concernait le sieur Brisset père, le pourvoi était mal fondé, puisque le procès-verbal ne constatait pas que son rédacteur eût vu *personnellement* Brisset père parmi les auteurs de la contravention poursuivie, et que dès lors le juge de simple police avait pu, sans violer la loi due, aux termes de l'article 654 du Code d'instruction criminelle, à un procès-verbal, renvoyer le prévenu de la poursuite.

M. l'avocat-général cite à l'appui de cette opinion l'autorité de M. Mangin, qui, dans son *Traité des Procès-Verbaux*, n° 34, s'exprime ainsi : « La foi due aux procès-verbaux ne porte que sur les faits que les agens ont reconnus eux-mêmes, qu'ils ont constaté par l'usage de leurs propres organes. Ainsi, un procès verbal dressé par eux sur la simple *notoriété* ou sur les déclarations que des tiers auront faites, est sans autorité; (cassation, 11 février 1820 et 2 janvier 1830.) »

Mais M. l'avocat-général soutient que relativement à Brisset fils, le pourvoi est bien fondé, puisque le procès-verbal constate que le bruit que le rédacteur même du procès-verbal a personnellement entendu était de nature à troubler la tranquillité publique, à réveiller tous les habitans de la commune, et que d'ailleurs la jurisprudence de la Cour a établi que ces bruits et tapages ne sauraient exister sans que la tranquillité des habitans en ait été troublée. (Cassation, 21 novembre 1828 et 25 avril 1834.)

Mais la Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« Ouï M. le conseiller Romiguières en son rapport;

» Ouï M. l'avocat-général Nicias Gaillard en ses conclusions;

» Attendu que dans l'état des faits tels qu'ils sont précisés et constatés par le jugement attaqué, ledit jugement n'a violé aucune loi.

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du commissaire de police de Lonjumeau, contre le jugement du Tribunal de simple police de ce canton, du 3 juin dernier. »

*Bulletin du 10 septembre.*

PEINE DE MORT. — REJET. — COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — RÉCUSATION.

Le nommé François Richardeau, condamné à mort par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, pour assassinat commis sur la personne de son fils, s'est pourvu en cassation.

M. le conseiller Rocher a, dans son rapport, appelé d'office l'attention de la Cour sur cette circonstance que l'accusé n'avait pas été interrogé dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans la maison de justice.

M. l'avocat-général Nicias Gaillard a, de son côté, fait remarquer que bien que l'avis relatif à la récusation à exercer contre les jurés fût régulièrement constaté en ce qui touchait l'accusé, il n'en était pas ainsi relativement au droit analogue qui appartient au ministère public.

Me Thiercelin, avocat, chargé d'office, s'en est rapporté à la sagesse de la Cour.

La Cour, après en avoir délibéré, a décidé que le délai de vingt-quatre heures déterminé pour l'interrogatoire de l'accusé à son arrivée dans la maison de justice n'était pas prescrit à peine de nullité; que l'avertissement relatif à la récusation des jurés n'était non plus appuyé de cette sanction. En conséquence la Cour a rejeté le pourvoi de Richardeau.

COUR D'ASSISES. — JURÉS COMPLÉMENTAIRES. — ORDRE DE SERVICE.

L'ordre dans lequel les jurés complémentaires doivent être appelés à participer aux travaux de la Cour d'assises est déterminé, non pas par l'ordre dans lequel leurs noms sont sortis de l'urne, mais par l'ordre dans lequel ils se sont présentés pour répondre à la sommation qui leur a été notifiée.

Rejet du pourvoi du nommé Lerat, condamné pour attentat à la pudeur commis avec violence, par la Cour d'assises de la Seine. (M. le conseiller Rocher, rapporteur, M. Nicias-Gaillard, avocat-général; Me Morin, avocat.)

VACATION. — DÉCLINATOIRE. — RÉGLEMENT DE JUGES.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation, remplit d'après l'ordonnance royale du 15 janvier 1826, les fonctions de Chambre des vacations pour la Cour suprême. C'est, en conséquence, devant cette chambre que la compagnie tontinière dite *la Paternelle* a présenté, par l'intermédiaire de Me Eugène Decamps, avocat, une demande en réglement de juges, formée dans les circonstances suivantes :

Les sieurs Biscornet et autres personnes, habitant l'arrondissement de Saint-Etienne, prétendant obtenir le remboursement de sommes par eux versées dans la caisse de la société *la Paternelle*, ont assigné le directeur et l'agent de cette société devant le Tribunal de Saint-Etienne, lieu du domicile de l'agent.

Le Tribunal de Saint-Etienne ayant rejeté le déclinatoire proposé pour faire renvoyer la cause devant le Tribunal de la Seine, siége de la société, le directeur de *la Paternelle* s'est pourvu, non pas par appel devant la Cour royale de Lyon, mais par voie de règlement de juges, devant la Cour de cassation, en vertu de l'article 19 du règlement de 1738, ainsi conçu : « La partie qui aura été déboutée du déclinatoire par elle proposé dans la Cour ou dans la juridiction qu'elle prétendra être incompétente, et de sa demande en renvoi dans une autre cour ou dans une juridiction d'un autre ressort, pourra se pourvoir en notre grande chancellerie ou en notre conseil, en rapportant le jugement rendu contre elle et les pièces justificatives de son déclinatoire, moyennant quoi il lui sera accordé des lettres ou un arrêt. »

La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Vincens Saint-Laurent en son rapport, M. l'avocat-général Nicias Gaillard en ses conclusions, et Me Eugène Decamps en ses observations, a ordonné que la demande en règlement de juges serait notifiée aux défendeurs qui seront ainsi appelés devant la chambre des requêtes qui statuera au fond.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Charles-Jules Buquet, dit Fournier, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, qui le condamne à la peine de dix ans de travaux forcés, comme coupable de vol avec fausses clés dans une maison habitée; — 2° De Jean-Louis Busset (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée; — 3° De François-Félix-Charles Canut (Seine), six ans de travaux forcés, vol avec effraction, la nuit; — 4° De Louis-Eugène Charrière (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol avec fausses clés, étant en état de récidive; — 5° De Louis-Claude Point (Yonne), dix ans de réclusion, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 6° D'Auguste Genevry (Dordogne), cinq ans de réclusion, vol et tentative de vol.

7° De Jean-Joseph Kairès (Seine-Inférieure), sept ans de réclusion, banqueroute frauduleuse avec circonstances atténuantes; — 8° De Marie-Jacquette Villeneuve (Haute-Garonne), deux ans de prison, vol domestique; — 9° D'André Paronneau (Charente-Inférieure), cinq ans de prison, attentat à la pudeur; — 10° De Joseph Robert, Gabrielle Burthiault, sa femme, et François Roy (Nièvre), le premier condamné à cinq ans de travaux forcés, la seconde à trois ans de prison, et le troisième à deux ans de la même peine, extorsion de signatures par force, violence et contrainte; — 11° De Mathieu Chagne (Basses-Pyrénées), cinq ans de réclusion, recel de vols commis la nuit en maison habitée; — 12° De Jeanne Sardet (Deux-Sèvres), deux ans de prison, vol domestique, circonstances atténuantes; — 13° De Clément Rometta (Côte-d'Or), six ans de réclusion, vol avec effraction dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 14° D'Antoine Alloche, se disant Pierre Richard (Nièvre), vingt ans de travaux forcés, vol avec circonstances aggravantes, étant en état de récidive; — 15° De Charles-Daniel Lacombe (Deux-Sèvres), réclusion

perpétuelle, assassinat; — 16° De René Pineau (Deux-Sèvres), travaux forcés à perpétuité, assassinat, mais avec des circonstances atténuantes;—17° De Pierre Parant (Deux-Sèvres), travaux forcés pendant vingt ans, vol, la nuit, en réunion de plusieurs;—18° De Joseph-Elie Maréchal (Ain), deux ans de prison, vol qualifié et faux en écriture privée.

La Cour a donné acte à Jean-Paul Morisset du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Poitiers, chambre correctionnelle, qui le condamne, pour outrages envers un maire, à une peine correctionnelle.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poultier.

*Audience du 10 septembre.*

DÉTOURNEMENS COMMIS PAR UN OUVRIER AU PRÉJUDICE DE SON MAÎTRE.

Un nouveau genre de vol dû aux idées de prévoyance et d'économie, et qu'on pourrait peut-être assez justement nommer le vol d'épargne, comme on dit la caisse d'épargne, se révèle depuis quelque temps à la justice. Il y a des cuisinières qui font danser l'anse du panier pour mettre à la caisse d'épargne; il y a des voleurs qui spéculent sur le crime par suite de la même idée d'ordre et de prévoyance. Nous avons vu hier aux assises un garçon cordier condamné à trois ans de prison pour avoir soustrait 1,300 kilogrammes de chanvre afin de commencer un établissement. Aujourd'hui le sieur Blocquaux, principal ouvrier de M. Perreau, bottier, rue Dauphine, comparaît devant le jury sous l'accusation de vol domestique, pour avoir détourné au préjudice de son maître des chaussures et autres marchandises d'une valeur de 1,200 fr. environ. L'acte d'accusation constate que Blocquaux voulait se créer une position indépendante et s'établir pour son compte. Rien n'est plus dangereux sans doute que de voir des principes et des tendances qui sont fort louables en eux-mêmes, encourager de pareils méfaits, cela prouve qu'il faut professer des idées de moralité et de devoir, en même temps qu'on développe les instincts du bien-être et de la richesse.

Voici, d'après l'acte d'accusation, dans quelles circonstances Blocquaux a commis les détournemens qui lui sont imputés :

Dans le courant de janvier 1845, le sieur Perreau prit, comme maître ouvrier, le sieur Blocquaux. Mais, quelques temps après, il fut obligé de lui ôter cette position que Blocquaux n'occupait pas convenablement. Il le conserva néanmoins comme ouvrier. Puis, au mois de novembre suivant, il le mit de nouveau à la tête de sa maison. Il le payait à raison de 18 fr. par semaine.

Blocquaux était chargé de couper les bottes et les chaussures; il distribuait l'ouvrage aux ouvriers; il allait prendre mesure chez les pratiques, et leur portait les marchandises confectionnées; il recevait le montant des factures; enfin il remplaçait son maître quand ce dernier était absent.

M. Perreau avait la plus grande confiance dans la probité de l'accusé, qui était toujours assidu au travail et ne se dérangeait jamais.

Cependant, au commencement du mois de mai, le sieur Perreau fut averti que Blocquaux le volait, et les explications qui lui furent données, durent le convaincre que l'avis qui lui était donné était conforme à la vérité. Il porta plainte contre l'accusé qui fut immédiatement arrêté; une perquisition fut faite à son domicile, et l'on y saisit sept paires de bottes confectionnées, cent-cinquante paires de tiges de bottes, des avants-pieds, des formes, une grande quantité d'autres marchandises qui furent toutes reconnues par le sieur Perreau comme provenant de sa maison, et qu'il évalue à 1,200 fr.

Blocquaux a prétendu que les objets saisis à son domicile ne valent pas plus de 900 fr. Il est convenu de toutes les soustractions, tout en reconnaissant que les journées qu'il gagnait le mettaient bien au-dessus du besoin.

L'accusé qui voulait se créer une position indépendante et s'établir pour son compte, s'était préparé les moyens de commencer ce nouveau commerce avec les marchandises qu'il avait prises chez son maître et qu'il aurait utilisées dans sa propre maison.

Blocquaux, qui a l'extérieur d'un ouvrier laborieux, honnête et rangé, paraît désolé de voir ses calculs aboutir à un si triste résultat. Il verse des larmes.

*M. le président* : Blocquaux, convenez-vous, comme vous l'avez fait dans l'instruction, des soustractions qui vous sont imputées? — R. Oui, Monsieur.

M. Perreau est entendu et confirme les charges de l'accusation. Blocquaux, dit-il, était le modèle des ouvriers; il n'a jamais perdu un quart d'heure de sa journée. Quand je fus informé qu'il me volait, je me rendis à son garni. Le maître de garni croyait tellement à son honnêteté, qu'il refusa de me laisser entrer. Je fus obligé de requérir l'assistance du commissaire. Je dois même dire que M. le commissaire n'y a pas mis beaucoup de bonne grâce. Il voulait renvoyer la visite domiciliaire au lendemain. « Mais, lui dis-je, mes marchandises peuvent disparaître; s'il s'agissait d'un assassinat, que feriez-vous? — Ah! s'il s'agissait d'un assassinat, répondit M. le commissaire, ce serait bien différent. » Enfin la porte fut ouverte.

Je pensais que Blocquaux pouvait m'avoir volé trois ou quatre paires de bottes. Allons, disais-je en moi-même, espérons que ça ne sera rien. Mais quand j'ai vu cette énorme quantité de marchandises de tout genre, qui faisaient de sa chambre un véritable magasin, j'ai été effrayé; je me suis écrié : Depuis combien de temps fait-il donc ce commerce! Lorsque je dis au maître de garni que ces marchandises m'appartenaient, il s'écria : « Vous n'y toucherez pas! » Mais M. le commissaire les fit enlever.

*M. le président* : A combien évaluez-vous la valeur des marchandises?

*Le témoin* : A douze ou quinze cents francs.

*M. le président*: Eh bien, accusé, qu'avez-vous à dire?

*L'accusé* : Rien, Monsieur.

*M. le président*: Vous comprenez combien vous êtes coupable: vous n'avez pas d'excuses à invoquer, votre position s'était améliorée par suite de votre travail... Comment se fait-il que vous ayiez cédé à la déplorable pensée de vous faire ce que vous avez appelé dans l'instruction un fonds de magasin?

*L'accusé*: Je voyais qu'étant chez M. Perreau je n'arriverais à rien. D'ailleurs je n'avais que 16 francs par semaine, et la place que j'avais chez M. Perreau valait bien 18 à 20 francs, Il avait donné 20 francs à d'autres maîtres-ouvriers.

*M. Perreau*: Ça n'est pas le besoin qui l'a perdu, puisqu'il a 700 francs à la Caisse d'épargne (Mouvement.)

*M. le président* : Vous le voyez, accusé, rien ne peut vous justifier.

On entend ensuite un ouvrier cordonnier, le sieur Pinguet, qui a confectionné pour le compte de Blocquaux douze à quinze paires de bottes. L'accusé emportait des tiges et des avant-pieds et faisait terminer les bottes en ville.

*M. le président* à Blocquaux : Que faisiez-vous de ces bottes? Les vendiez-vous déjà à des pratiques?

*L'accusé* : J'en ai vendu quelques paires.

Le sieur Gaudichon, maître du garni dans lequel logeait l'accusé, fait connaître qu'il vivait en concubinage avec une fille Adélaïde. Mais il ajoute que le ménage montrait beaucoup d'ordre et d'économie.

M. l'avocat-général Jallon soutient en peu de mots l'accusation.

Me Nogent Saint-Laurens présente la défense.

Blocquaux, déclaré coupable de vol domestique avec circonstances atténuantes, est condamné à trois ans de prison.

## COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Noël du Payrat, conseiller à la Cour royale de Paris.

*Audience du 20 août.*

INCENDIE D'UN MOULIN A VENT ASSURÉ PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES D'EURE-ET-LOIR.

Un homme appartenant à une honnête famille d'artisans et dont la bonne réputation jusqu'alors n'avait jamais été contestée, Isambert, ancien bourrelier à Chartres, est accusé d'avoir incendié un moulin à vent, dit de Monceaux, qu'il possède sur la commune de Vulpeau, à 150 mètres environ de l'auberge qu'il faisait valoir. Cette accusation toujours grave de sa nature, acquiert encore de la gravité par les incendies qui éclatent souvent dans le département d'Eure-et-Loir. Naguères encore un incendie considérable a dévoré la ferme de M. Lelong, à Cintray, et ses auteurs sont restés inconnus. Isambert est âgé de cinquante-un ans; sa contenance est modeste. Il est défendu par Me Doublet, avocat. M. Treilhard, substitut, occupe le siége du ministère public.

Voici dans quelles circonstances les faits sont produits par l'acte d'accusation.

Dans la nuit du 9 au 10 juin 1846, vers deux heures du matin, un berger s'aperçut qu'un moulin à vent situé sur la route de Chartres à Paris, appartenant aux époux Isambert, aubergiste à Champseret, et situé environ à 150 mètres de leur auberge, était la proie des flammes; le sieur Imbault s'empressa d'avertir Isambert qui était couché, et qui se rendit avec lui sur le lieu de l'incendie. Le feu avait détruit tout ce qui se trouvait dans l'intérieur du moulin. Vers trois heures du matin, il ne restait plus que la tour en pierres; les deux portes du rez-de-chaussée étaient presque entièrement consumées, et cependant ni l'une ni l'autre n'avaient été forcées, elles étaient encore fermées et retenues soit par un verrou, soit par une serrure. Plusieurs personnes ayant demandé à Isambert s'il était assuré, il leur avait répondu qu'il ne l'était plus depuis trois semaines; il ajoutait qu'il ne savait comment le feu avait pris, et comme la veille il avait fait un peu d'orage, il donnait à entendre que le tonnerre était tombé sur son moulin; cependant depuis six heures du soir on n'avait plus entendu tonner et la nuée était dissipée. Cet incendie avait donc une autre cause, il ne pouvait qu'être attribué à la négligence, car ce moulin, depuis longtemps, avait cessé d'être en activité, on n'y allait pas avec de la lumière; il ne contenait ni fourrages ni matières de nature à s'enflammer spontanément.

Au mois d'avril précédent, deux ailes avaient été renversées par un coup de vent, et Isambert ne les avait pas fait réparer; la couverture était aussi en mauvais état, faute d'entretien. D'une voix presque unanime, Isambert fut signalé comme seul auteur de cet incendie, et l'intérêt qu'il avait à ce crime fut bientôt constaté, quoiqu'il eût prétendu d'abord n'être pas assuré.

En effet, au mois d'avril 1835, Isambert avait fait assurer son moulin par la Compagnie mutuelle d'Eure-et-Loir sur une estimation de 3,000 francs, savoir : 1,800 francs pour la tour en maçonnerie, et 1,200 francs pour la prisée; quelques années après, en 1844, ayant fait monter ses machines conformément à un système anglais, ce qui donnait plus de valeur à son moulin, il l'avait évalué à plus de 5,000 francs. Cette évaluation fut trouvée exagérée par les agens de la compagnie, et réduite à 4,300 fr., savoir : 1,800 francs pour la tourelle et 2,500 francs pour la prisée. Ce fut sur ces bases qu'une nouvelle assurance eut lieu le 14 juin 1845; mais avant d'y consentir, Isambert avait proposé à l'agent de la Compagnie de diminuer l'estimation de la tourelle pour augmenter d'autant l'estimation de la prisée, proposition à laquelle celui-ci avait refusé d'accéder.

Le 6 mai 1846, le conseil général de la Compagnie prit un arrêté d'après lequel, à partir du 1er juillet suivant, les assurances de prisées de moulin à vent et à eau étaient annulées; les propriétaires des moulins dont les prisées allaient cesser d'être assurées pouvaient renoncer à l'assurance de tous les autres objets compris en leur adhésion, en faisant leur déclaration à la direction avant le 1er juillet. Cet arrêté fut notifié à Isambert le 25 mai suivant, et il signa au bas une déclaration ainsi conçue : « Je déclare renoncer à l'assurance de ma prisée et de mon moulin à vent, à partir du 1er juillet prochain. » En signant cette déclaration, il avait bien compris l'objet de l'arrêté du 6 mai 1846, car c'était après les explications que lui avait fournies l'agent de la Compagnie qu'il lui avait dit : « Si à partir du 1er juillet la Compagnie cesse d'assurer la prisée de mon moulin, il vaut autant que je retire de l'assurance le surplus du moulin. » Les termes de la déclaration donnée au bas de la notification sont la confirmation et la conséquence de ces paroles.

Isambert était donc averti le 25 mai que trente-cinq jours après, l'assurance de la prisée cesserait de produire effet; et c'est le 9 juin, quinze jours après cette notification, vingt jours avant le 1er juillet que le moulin a été incendié.

Le matin même de l'incendie, Isambert disait au maire et à l'adjoint de Champseret : « Le plus grand malheur, c'est que je crois bien que je ne suis plus à la garantie depuis trois semaines; on m'a fait signer un papier établissant qu'on ne voulait plus se charger d'assurer les moulins à vent. » Et il tenait dans l'après-midi le même langage au juge de paix qui s'était transporté à son domicile.

Cependant le même jour, de onze heures à midi, une lettre, écrite par sa fille à l'adresse du sieur Moisson, agent de la Compagnie, était remise à un conducteur d'accélérés; cette lettre, qui renvoyée à Isambert a été détruite, donnait avis de l'incendie du moulin, et invitait l'agent à se transporter sur les lieux. Le lendemain, dès huit heures du matin, Isambert allait trouver le sieur Moisson pour lui demander quel jour il viendrait faire l'estimation du dommage. Le sieur Moisson l'ayant questionné sur les causes du sinistre, Isambert lui avait répondu que les deux portes du moulin étaient fermées, mais qu'elles avaient des chatières par où on avait pu mettre le feu. Le sieur Moisson lui objecta que cela n'était pas possible, parce que la pièce du rez-de-chaussée était bien carrelée; que, du reste, il ne devait rien s'y trouver de combustible; enfin, que le premier plancher était à environ trois mètres d'élévation.

Dans ses interrogatoires, Isambert a protesté de son innocence. Il a prétendu n'avoir ni compris ni lu la notification qui lui avait été faite le 25 mai de l'arrêté de la Compagnie d'assurances, qu'il croyait n'être plus assuré: que c'était du juge de paix d'Anneau qu'il avait appris que cette assurance cessait à partir du 1er juillet seulement, et que la lettre à l'agent de la Compagnie n'avait été écrite et envoyée qu'après le départ de ce magistrat.

Mais ces allégations ont été contredites par l'instruction; le sieur Moisson a, en effet, affirmé lui avoir expliqué le 25 mai l'objet et les conséquences de la mesure adoptée par la Compagnie; et il est établi que le juge de paix n'est arrivé le 10 juin chez Isambert que plusieurs heures après l'envoi de la lettre qu'il adressait au sieur Moisson, et malgré le fait de cette lettre écrite et envoyée, Isambert, à qui ce magistrat demandait si le moulin était assurée, répondait encore qu'il l'était précédemment, mais qu'il avait cessé de l'être depuis quinze jours environ, quoiqu'il eût déjà commencé des démarches afin d'être indemnisé par la Compagnie du dommage résultant de l'incendie de son moulin.

En conséquence, Denis-Isidore Isambert est accusé d'avoir, dans la nuit du 9 au 10 juin 1846, volontairement mis le feu à un édifice à lui-même appartenant, non habité ni servant à l'habitation, et d'avoir ainsi causé un préjudice à autrui, crime prévu par l'article 434 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous êtes propriétaire d'un moulin situé sur la vieille route de Paris? — R. Oui.

D. Votre moulin chômait? — R. Depuis un ouragan, le 2 avril.

D. Avez-vous appelé un charron pour réparer les ailes? — R. Oui, il a commencé par faire quelques travaux pour l'auberge.

D. Vous étiez peu pressé de faire réparer votre moulin. Votre moulin était assuré? — R. Oui, Monsieur.

D. Pour quelle somme? — R. Pour 3,000 francs d'abord; puis, par suite de travaux, à une somme supérieure.

D. Suivant l'accusation vous demandiez qu'on portât à 5,000 francs, qu'on diminuât la valeur de la tourelle, et qu'on augmentât la prisée? — R. Je demandais l'estimation portée par les experts.

D. La compagnie d'assurance vous a notifié que vous cessiez d'être assuré pour le 1er juillet. — R. Je ne l'ai pas compris ainsi.

D. Est-ce qu'il y a eu un orage le 9 juin? — R. Oui.

D. Vous avez fermé la porte de votre moulin? — R. Oui.

*M. le président* : Je crois devoir observer à MM. les jurés que le moulin a deux portes, à l'une desquelles se trouvait une chatière de 20 centimètres, le rez-de-chaussée était carrelé, il y avait un tonneau rempli de son, et le premier était élevé de près de 2 mètres.

D. Etes-vous revenu à votre moulin? — R. Non, Monsieur.

D. A quelle heure vous êtes-vous couché? — R. A neuf heures et demie.

D. A quelle heure le feu vous a-t-il été indiqué? — R. Vers une heure du matin.

D. Les deux portes du moulin n'étaient-elles pas en feu quand vous êtes arrivé? — R. Oui, Monsieur, elles étaient encore fermées.

D. Le lendemain, n'avez-vous pas écrit à l'agent de l'assurance? — R. C'est ma fille qui a écrit; je ne me croyais plus assuré.

D. A combien évaluez-vous la perte? — R. Je ne saurais le dire.

On entend les témoins.

*M. Chasles père*, directeur de la Compagnie d'assurance mutuelle d'Eure-et-Loir. J'ai vu Isambert le lendemain de l'incendie; il m'a dit que la cause de l'incendie était peut-être le feu du ciel.

*M. Moisson*, agent de la Compagnie : Le lendemain de l'incendie, j'ai reçu une lettre portant : « En attendant que la justice informe, je vous préviens que le feu a pris au moulin. »

*M. Thirouin*, maire : J'ai constaté après l'incendie que les toiles du moulin avaient brûlé; elles formaient encore de l'amadou; la distance était à deux mètres des portes.

On continue à entendre les autres témoins tant à charge qu'à décharge.

M. Treilhard, substitut, soutient l'accusation, tout en s'en rapportant au jury sur l'admission des circonstances atténuantes.

Me Doublet, avocat, présente la défense de l'accusé.

Me Doublet s'écrie en terminant :

Messieurs, il n'y a qu'une manière de se former une opinion sur l'auteur d'un crime, quelle que soit la nature de ce crime : c'est de le juger froidement, sans passion pour le bien, car elle égare celui qui s'y laisse aller, comme sans passion pour le mal; sans intérêt autre que celui de rendre justice à qui elle est due de par Dieu, de par vous; c'est de ne vous prononcer qu'après de mûres méditations dans le calme et dans le recueillement de vos consciences. Si le juge ne consultait que ses impressions premières, il resterait homme pour cesser d'être juge. En effet, notre nature se révolte à l'idée du mal; nous appelons une juste et prompte répression sur la tête de son auteur, nous sommes sans pitié pour lui. Si, s'agissant d'un meurtre, nous voyons un cadavre, des blessures encore saignantes; si nos entrailles sont déchirées par les cris de la douleur et du désespoir, que sera-ce en matière d'incendie, où la haine contre une seule personne compte trop souvent dans l'exécution du crime de nombreuses et innocentes victimes! Si nous voyons des malheureux sans ressources, sans asile, privés de cet humble toit de chaume sous lequel ils abritaient leur vie de peine et leur misère, Messieurs, fixer l'attention du juge sur ces scènes de désolation, c'est chercher à l'émouvoir par de pures considérations, c'est l'attendrir, c'est parler à sa sensibilité, à son cœur, mais c'est aussi le rendre sourd désormais à la voix de la raison, c'est le délaisser sous l'influence de deux sentimens qui égarent : la pitié et la peur.

C'est contre les égaremens du cœur humain, c'est contre les entraînemens des meilleures natures qu'il faut savoir se fortifier et se prémunir; il faut attendre que les passions soient calmées pour découvrir la cause qui les a excitées, de même que, lorsque vous aurez à vous prononcer sur l'auteur d'un incendie, ne le faites, Messieurs, que lorsque les cendres seront froides, et que la lueur de l'incendie ne pourra plus jeter le trouble dans votre raison.

Messieurs, ces conseils, je vous les donne en homme de conscience : à votre raison de les entendre, à votre raison de les accepter.

M. le président présente le résumé de l'affaire.

Après quelques instans de délibération, le jury rapporte un verdict d'acquittement.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS

### PRUSSE.

*Cour royale de Breslau* (Silésie).

SERMENT *more judaïco*. — JUIF DISSIDENT.

Dans un procès où un sieur Isaac Heilbrandt, négociant israélite de Bunzlau, actionnait un de ses coreligionnaires, M. Samuel Fleischer, de la même ville, en paiement d'une ancienne créance, le Tribunal de première instance, par son jugement du 15 juillet dernier, déféra au demandeur le serment litisdécisoire.

M. Heildbrandt déclara qu'il était prêt à affirmer la sincérité de la créance en question par un serment solennel, mais que, attendu qu'il appartenait à la secte réformiste des Juifs (ce qui est vrai et notoire), il ne pourrait prêter le serment *more judaïco*, comme le prescrit le Code de procédure, et cela : 1° Parce que la formule de ce serment commence par ces mots : « Je jure par le Dieu d'Israël, » et qu'il ne croit pas à un Dieu particulier du peuple israélite, mais à un seul Dieu unique, créateur de tout l'univers; 2° parce que les cérémonies exigées par le rite judaïque pour la prestation du serment n'avaient pour lui aucune signification, et lui semblaient même ridicules.

La partie adverse répondit qu'elle n'accepterait de M. Heilbrandt aucun serment qui ne fût pas prêté *more judaïco*; et à l'appui elle cita le Code de procédure, qui dit expressément que les Israélites ne pourront être admis à prêter serment ni en matière civile, ni en matière criminelle, que d'après le rite de leur culte.

Ce système fut adopté par le Tribunal de Bunzlau, qui décida que, si le sieur Heilbrandt ne prêtait pas le serment en question, *more judaïco*, il serait débouté de sa demande et condamné aux dépens.

M. Heilbrandt s'est pourvu contre cette décision devant la Cour royale de Breslau, laquelle a confirmé la décision des premiers juges, par un arrêt longuement motivé dont voici la substance :

« Attendu que l'appelant est Israélite, et que, comme tel, il est tenu de se conformer aux lois et ordonnances qui régissent les citoyens israélites;

» Attendu que le Code de procédure prescrit expressément qu'aucun Juif ne pourra être admis à prêter valablement serment, si ce n'est *more judaïco*, c'est-à-dire dans la synagogue, revêtu du *taled* (espèce de châle), et des tifilims (cordons avec des nœuds, dans chacun desquels se trouve un petit bulletin en parchemin portant le nom de Dieu en hébreu), et en prononçant, après s'être lavé les mains, ces mots : « Je jure par *Adonaï*, Dieu d'Israël; »

» Que cette disposition est basée sur les doctrines sacrées des Juifs, de sorte que tout israélite qui refuserait d'y obtempérer, se séparerait en quelque sorte de la communauté religieuse dont il fait partie;

» Que, indépendamment de cela, le Code de procédure prescrit aussi les cérémonies religieuses que les chrétiens des différentes confessions ont à remplir en prêtant serment devant les Tribunaux, et que, si l'on faisait en faveur d'un Juif, des exceptions du genre de celles réclamées par l'appelant, on serait aussi obligé d'en faire en faveur des chrétiens qui déclareraient que telle cérémonie ou telle expression du serment serait contraire à leurs convictions religieuses, ce qui produirait un grand désordre, et ôterait au serment le caractère religieux qui constitue son essence;

» Attendu que le sieur Heilbrandt, sur la question qui lui a été adressée, afin de savoir quel culte il professe, a déclaré positivement qu'il professe le culte judaïque, et qu'il se propose de continuer à vivre dans ce culte et d'y mourir;

» Attendu que ledit sieur Heilbrandt a formellement refusé, devant le Tribunal de Bunzlau, de prêter le serment litisdécisoire *more judaïco*, qui est la seule manière dont, en sa qualité de citoyen israélite, il peut prêter légalement ce serment;

» Déboute le sieur Heilbrandt de son action contre le sieur Fleischer, et le condamne à tous les dépens dans les deux instances. »

M. Heilbrandt s'est pourvu contre cet arrêt devant la Cour suprême, séant à Berlin.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnances du Roi du 6 septembre, sont institués :

Juges au Tribunal de commerce de Bayeux (Calvados): M. Hamelin-Desétables, réélu; M. Lecavelier, suppléant actuel, en remplacement de M. Nicolle. Suppléans au même Tribunal: M. Leclère, réélu; M. Le Sénécal, réélu; M. Guillat, en remplacement de M. Lecavelier, nommé juge, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de suppléant;

Juges au Tribunal de commerce de Honfleur (Calvados): M. Grégoire Duval, réélu, en remplacement de M. Baillehache; M. Jean-Baptiste Aubert aîné, en remplacement de M. Duval. Suppléans au même Tribunal: M. Adam Lamo he, en remplacement de M. Bourdet; M. Auguste Goupil, en remplacement de M. Aubert;

Juges au Tribunal de commerce d'Isigny (Calvados): M. Charles-Adolphe Chrétien, en remplacement de M. Etienne; M. Paul-Côme Herout, en remplacement de M. Chrétien. Suppléans au même Tribunal: M. François Mesaize, en remplacement de M. Herout; M. Jacques Marin-Charles Gosselin, en remplacement de M. Desmarets, non acceptant, mais seulement pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat qui avait été conféré à ce dernier;

Président du Tribunal de commerce de Belfort (Haut-Rhin), M. Félix-Hercule Gauvin, juge actuel, en remplacement de M. Bornèque; — Juges au même Tribunal : M. Joseph Bely, réélu; M. Lebleu, suppléant actuel, en remplacement de M. Félix-Hercule Gauvin, nommé président, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de juge; — Suppléans au même Tribunal : M. Louis Royer, en remplacement de M. Jean-Baptiste Gressien; M. François Lapostolat, en remplacement de M. Xavier Lebleu fils, nommé juge, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de suppléant.

Président du Tribunal de commerce de Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inférieure), M. Adolphe Leseigneur, réélu; — Juge au même Tribunal : M. Jean-Louis Savoye, en remplacement de M. Frédéric Dégénétais; — Suppléant au même Tribunal, M. Charles Auquetil fils, en remplacement de M. Jean-Louis Savoye;

Président du Tribunal de commerce de Lisieux (Calvados), M. Eléonor Perrier, réélu. Juges au même Tribunal, M. Jean-Baptiste Chauvel aîné, réélu; M. Louis Cordier, en remplacement de M. Dubois. Suppléans au même Tribunal, M. Adolphe Bordeaux, réélu; M. Alexandre Bernard, réélu.

Juges au Tribunal de commerce de Vire (Calvados), M. François-Gabriel Maubanc, réélu, mais seulement pour une année; M. Pierre-François Leclerc, réélu. Suppléant au même Tribunal, M. Etienne Pichard, réélu.

Juge au Tribunal de commerce de Rochefort (Charente-Inférieure), M. E. Guérin, en remplacement de M. Manès, non acceptant, mais seulement pour exercer jusqu'à l'expiration du mandat qui avait été conféré à ce dernier.

Juges au Tribunal d'Evreux (Eure) : M. Joseph Gouliart, réélu; M. Pierre-Séraphin Cauët-Villet, en remplacement de M. Bouillant. Suppléant au même Tribunal, M. Taurin Godard, en remplacement de M Palyart.

Juge au Tribunal de commerce d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Pierre Neveu, en remplacement de M. Lemoine; — Suppléans au même Tribunal : M. Savalle, réélu; M. Beux, réélu.

Juges au Tribunal de commerce de Dourdan (Seine-et-Oise): M. Claude-Etienne Leduc, réélu; M. Etienne-François Courcelle, en remplacement de M. Chenu; — Suppléans au même Tribunal : M. Louis-Henri Badaire, en remplacement de M. Courcelle; M. François Henri Gager, en remplacement de M. Nantois, démissionnaire, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer;

Juges au Tribunal de commerce de versailles (Seine-et-Oise), M. Louis-Jules Letellier, réélu, en remplacement de M. Fisanne; M. Louis Frotié-Castel, suppléant actuel, en remplacement de M. Letellier.—Suppléans au même Tribunal : M. Sophogène-Léon Fauvel, réélu; M. Claude-Cécile-Fédéré Morel, en remplacement de M. Ouachée; M. Jean-Louis Simon Noguet aîné, en remplacement de M. Frotié-Castel, nommé juge, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de suppléant;

Président du Tribunal de commerce d'Avignon (Vaucluse), M. Théophile Boyer fils, en remplacement de M. Joseph Verdet. —Juges au même Tribunal : M. Prosper Faure, en remplacement de M. Palun; M. Michel Lallemand aîné, réélu.— Suppléans au même Tribunal : M. Charles Lacroix, réélu; M. Zachée Alphandéry dit Joseph, réélu.

## CHRONIQUE

### DÉPARTEMENS.

— HAUT-RHIN. — On lit dans la *Feuille de Thann* :

« L'individu dont nous avons annoncé, dans notre dernier numéro, l'arrivée à l'hospice de notre ville, et qui avait été trouvé couché dans une mare de sang, à quelque distance de la commune de Malmerspach, où un vol avec escalade venait d'être tenté, paraît devoir survivre à sa terrible blessure. Dans le peu de mots qu'il a pu prononcer depuis son arrestation, cet homme a déclaré se nommer Antoine Moser, originaire de Hombourg. Ils étaient cinq, a-t-il dit, devant la maison Hergott, de Malmerspach, dont trois de Rixheim ou de Zillisheim. Il a désigné celui q i lui a porté le coup

sous le nom de Jean Zultzburger ; puis de Aschelkræmer, Joseph Seppel, le marchand de cendres, jeune homme de dix-huit ou dix-neuf ans, originaire de Suisse.

» Tout porte à croire que ces individus font partie d'une bande de malfaiteurs qui depuis quelque temps exploite ce département, et qu'il y a lieu de leur attribuer plusieurs vols au lacieux dont les auteurs sont restés inconnus jusqu'ici.

» Dans une circulaire que M. le procureur du Roi près le Tribunal de Belfort vient d'adresser, à l'occasion de la tentative de vol dont il s'agit, à MM. les officiers de la justice judiciaire, ce magistrat les invite à faire surveiller avec soin les bandes dites de *Bohémiens* ou de *Vanniers* qui parcourent nos contrées. »

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

— M. Louis-Auguste Houdard, nommé avoué près la Cour royale, en remplacement de Me Lesur, a prêté serment à l'audience de la chambre des vacations, présidée par M. Cauchy.

Aucune cause n'étant prête pour être plaidée, l'audience a été immédiatement levée.

— Une pomme perdit Eve. Deux paniers de fraises ont excité la convoitise de la femme Husson. Eve fut chassée du paradis terrestre. La femme Husson a été conduite à Saint-Lazare, et le Tribunal condamna la femme Husson à un an de prison. Elle a fait appel. La Cour réduit à six mois la durée de l'emprisonnement.

— Une toute jeune dame, encore plus jolie que jeune, couverte de dentelles noires, portant nom aristocratique, et d'une tournure digne de ce nom, accusée d'injures envers un commissaire de police ; c'est une rareté à la police correctionnelle. Aussi, grande était la curiosité de l'auditoire, pour savoir quels mots inconvenans avaient pu passer, sans les souiller, par ces nobles lèvres.

C'est par suite d'un jugement du mois dernier, qui la condamnait à huit jours de prison, que Mme Herminie Zélia de Montbel, se présentait aujourd'hui devant le Tribunal pour soutenir son opposition.

M. le commissaire de police est invité à faire connaître les circonstances dans lesquelles il a eu à encourir la petite colère de la grande dame ; il dépose :

Depuis longtemps la maison de Madame, tenue par elle et sa mère, nous était signalée comme maison de jeux clandestine. Le 3 mars dernier, muni d'un double mandat et contre la mère et contre la fille, je me présentai chez ces dames. Nous avions été trompés par une grande quantité d'équipages stationnant à la porte de la maison ; nous croyions trouver beaucoup de monde dans le salon de Mme de Montbel : c'était chez un autre locataire qu'on se réunissait. Je ne trouvai que cinq ou six personnes dans le salon ; elles ne jouaient pas.

Pour éviter de les déranger et de leur faire connaître le motif de ma visite, je passai, sur son invitation, dans la chambre de la mère de madame. Pendant que je lui faisais part de la mission que j'avais à remplir, on avait été, par mon ordre, communiquer à sa fille le Mandat qui la concernait ; elle vint aussitôt dans la chambre où nous étions, et en ouvrant la porte elle s'écria : « Mais c'est absurde ; c'est révoltant ! » Je lui fis remarquer que ces épithètes étaient inconvenantes adressées à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, et je lui fis connaître ma qualité. « Eh bien ! si ce Monsieur est ce qu'il dit, c'est un commissaire de police impertinent ; que vient-il faire ici ? On ne vient pas ainsi chez des femmes. » Et elle se retira.

Je dressai un procès-verbal qu'elles refusèrent de signer, non, me dirent ces dames, qu'il ne contint la vérité, mais parce qu'elles voulaient se réserver tous leurs moyens de défense.

Depuis, madame s'est présentée chez moi, m'a dit qu'elle reconnaissait ses torts, et m'a fait ses excuses.

*M. le président* à la prévenue : Eh bien ! Madame, vous avez entendu ce qu'on vous reproche ; vous vous êtes oubliée un peu bien fort.

*La prévenue* : Il est vrai ; je n'ai pas été maîtresse d'un premier moment d'impatience en voyant Monsieur dans la maison, mais mon intention n'était pas de l'insulter.

*M. le président* : M. le commissaire de police avait eu cependant de grands ménagemens : il n'avait pas voulu déranger les personnes qui étaient dans votre salon, bien qu'il en eût le droit, et avait été dans la chambre de votre mère pour ne rien ébruiter.

*La prévenue* : J'ai été saisie... on n'est pas toujours maîtresse d'un premier saisissement.

Sur les conclusions de M. Saillard, avocat du Roi, le Tribunal maintient son jugement, mais reconnaissant des circonstances atténuantes, il réduit à 50 fr. d'amende la peine précédemment prononcée.

— Le 15 juillet dernier, par le plein soleil de midi, les flâneurs de La Chapelle-Saint-Denis étaient heureux, ils étaient rassemblés autour du beau Narcisse Trusson, le prince des saltimbanques, qui paradait de son mieux. Il accompagnait sur la trompette, d'un ton suave et délicat, une toute petite fille qui chantait. Couverte d'oripeaux de soie, de paillettes de cuivre, les veines du cou gonflées, la bouche grande ouverte, la pauvre enfant ne pouvait parvenir à se faire tout à fait laide, tant il est facile à l'enfance d'être gracieuse.

Jusque-là tout était bien, la musique était en harmonie avec les costumes, mais dans certains entr'actes, voilà que le prince des saltimbanques se mit à faire de la banque, annonçant le fameux jeu de *quatre-vingt-dix*, au moyen duquel tout un chacun qui se trouvait avoir deux sous dans sa poche pouvait se faire une fortune. Or, les gros sous ne manquèrent pas de pleuvoir sur le jeu de quatre vingt-dix. Mais il y plut aussi autre chose, ce fut un agent de police qui voyant là un délit le constata sur un bon procès-verbal, lequel amène aujourd'hui Narcisse Trusson, le prince des saltimbanques, sur le banc de la police correctionnelle. Une double prévention lui est reprochée, tenue de jeux clandestins et rébellion.

Après la déposition de l'agent, le prévenu est interrogé.

*M. le président* : Vous savez que les jeux de hasard sont défendus.

*Trusson* : De par monseigneur le conseiller d'Etat, préfet de police, voilà mon permis. (Il déplie un carré de papier.) C'est dit dessus que permis à M. Trusson de tenir le 90.

*L'agent* : Pour faire jouer du pain d'épice et des macarons, mais pas d'argent, c'est ce que vous ne dites pas.

*Trusson*, à l'agent : Qui est-ce qui vous fait l'honneur de vous parler ? c'est-il vous qu'on interroge, pour mettre votre langue où ça ne la regarde pas ?

*M. le président* : Le témoin renseigne la justice, et il a raison ; au surplus nous savons que M. le préfet de police ne peut pas vous avoir autorisé à faire jouer de l'argent.

*Trusson* : Je veux bien encore ; mais il devait me dire cela en ami, et ne pas m'emporter mon orchestre.

*M. le président* : Qu'appelez-vous votre orchestre ?

*Trusson* : Ma petite fille, donc ; ma petite chanteuse... Oui, il m'a emmené mon enfant, qui pleurait, la pauvre petite, comme si elle était à moi.

*M. le président* : Elle n'est donc pas votre fille ?

*Trusson* : Non, c'est à ma voisine qui me la prête, mais je ne l'abîme pas.

*M. le président* : Belle éducation qu'elle reçoit de vous ; l'agent a fort bien fait de la soustraire à votre dangereuse autorité.

*Trusson* : Dangereuse ! nous n'avons jamais eu deux mots ensemble, et très bien nourrie qu'elle est, tout en pain d'épice, sucreries et macarons, comme un canarie. Le saltimbanque a des entrailles.

*M. le président* : Vous vous êtes opposé à ce que l'agent emmenât cet enfant.

*Trusson* : C'est lui qui dit ça ; il m'en veut parce que je ne l'ai pas corrompu. Pas plus tard que ce matin je l'ai rencontré avec Jean Lapaille, un de mes concurrens, qui sifflait une bouteille de blanc. Qui qui payait, j'en ignore ; mais, pour l'avenir, je le surveillerai, moi.

*M. le président* : Taisez-vous.

*Trusson* : Je veux bien, mais c'est pour vous dire que quand il a des raisons avec nous, c'est à faire trembler la terre ce qu'il dit ; il trompe, il badigeonne, il invente, il baliverne un tas de choses...

La phrase du prince des saltimbanques est coupée en deux par le prononcé du jugement qui le condamne à huit jours de prison.

— Par ordonnance royale du 18 août, M. Alexandre Corby, homme de lettres, rédacteur du *Moniteur Universel*, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

## ETRANGER.

— POLOGNE (Varsovie), 29 août. — Nos journaux annoncent une nouvelle condamnation pour participation à la dernière insurrection. Cette condamnation a été prononcée contre M. Alexandre-Stanislas Mirecki, natif de Cracovie, âgé de vingt et un ans, architecte, auquel la Cour martiale de Varsovie, par sentence du 17 courant, approuvée et rendue exécutoire par le gouverneur-général de Pologne, M. le prince de Paskewitsch-Eriwenski, a appliqué la peine des travaux forcés à perpétuité dans les mines, avec confiscation de tous ses biens et revenus présens et à venir.

C'est dans les mines de plomb argentifère de Nertchinsk, dans la province d'Irkoutsk, située sur les confins de la Chine, que M. Mirecki subira sa peine.

## VARIÉTÉS

L'EGYPTE EN 1845, par M. VICTOR SCHOELCHER. (PAGNERRE, éditeur, rue de Seine, 14 bis.)

Quelle idée de publier aujourd'hui un livre sur l'Egypte, sur ce pays banal qui, depuis la grande expédition française de 1798, est devenu le rendez-vous habituel des voyageurs savans, et depuis 1833 le sujet des méditations de tous les hommes politiques ! L'Egypte n'a plus de mystères pour nous ; son histoire actuelle s'écrit en caractères qui n'ont rien de commun avec ses anciens hiéroglyphes ; le nom de Méhémet-Ali nous est aussi familier que celui de la reine d'Angleterre ; Ibrahim-Pacha peut bien être un instant *le lion* de nos sociétés européennes, mais il ne saurait plus fournir matière à une biographie nouvelle. Alexandrie n'est guère plus loin de nous que l'avenue de l'Arc-de-Triomphe-de-l'Etoile ; nous savons notre Caire aussi bien, et peut-être mieux, que la place Royale, au Marais. Il ne nous reste guère rien à apprendre de la situation administrative de l'Egypte, rien de l'état civil et politique des fellahs. Dieu merci ! Les observateurs n'ont pas manqué depuis quelques années au gouvernement égyptien ; panégyristes ou critiques, il faudra désormais les compter par douzaines ; nous avons eu Clot-Bey, et M. Hamont, et M. Aubert-Roche, et M. Eusèbe de Salles, et M. Mengin, et M. Lane, et M. Horoyd, et M. Ch. Deks, et MM. Cadalvène et Breuvery, et bien d'autres écrivains tant de France que d'Angleterre. On aurait beaucoup plus de chances d'être neuf en traitant de la Russie, quoiqu'elle ait été dévoilée par M. de Custine et prise sur le fait par M. Ivan Golovine ; on serait à coup sûr plus original et plus intéressant en s'occupant de l'Espagne que fort peu de gens ont visitée, ou du Portugal dont les savans et les artistes ont si complètement oublié le chemin.

C'est pourtant en Egypte qu'est allé M. Victor Schœlcher, et c'est sur les bords du Nil qu'il a écrit son livre. Il y avait été conduit par le désir d'étudier sous un aspect nouveau la grande et difficile question de l'esclavage, à laquelle il paraît avoir consacré sa vie ; il n'en a rapporté qu'une fort triste idée de l'administration du pacha et du pacha lui-même. Son ouvrage témoigne d'un profond mépris pour les créations politiques du vice-roi, et d'une vive rancune contre l'homme, auquel il ne peut pardonner les déceptions cruelles que lui a causées l'œuvre vue de près. On dirait qu'en allant en Egypte, M. Victor Schœlcher s'était figuré, sur la foi de quelques écrivains dominés par l'intérêt personnel ou par un enthousiasme irréfléchi, qu'il devait y retrouver tous les progrès et toutes les merveilles de notre civilisation européenne : des institutions libérales, des populations riches, heureuses, éclairées, l'aisance et le bien-être dans le travail, la politesse dans les mœurs, des élégans en gants jaunes courant les rues, des patriarches agricoles rappelant les pasteurs de l'Ecriture, des fermiers capitalistes comme ceux de la vieille Angleterre, des fellahs électeurs et éligibles. Si tel était, en effet, son espoir, il faut reconnaître qu'il a été singulièrement déçu ; mais ce n'était pas une raison pour se fâcher, et pour écrire *ab irato* contre l'Egypte et Méhémet-Ali un pamphlet désobligeant et parfois injuste, comme l'est toujours le blâme absolu. Au demeurant, c'était bien la faute de M. Schœlcher, s'il avait cru, dans la simplicité de son cœur et d'après le dire de quelques panégyristes devenus suspects à juste titre, qu'il trouverait en Egypte le nouvel Eden de la civilisation orientale. S'il ne savait pas un peu ce qui en était, c'est qu'il s'était bénévolement résigné à l'ignorer. En présence des documens de tout genre, récits de voyageurs, discours de tribune, articles de journaux et de Revues, qui ont jeté de si vives clartés sur la question égyptienne, son aveuglement ne pouvait être que volontaire, et son étonnement à la vue des misères qu'il a observées en remontant la longue vallée du Nil, ne saurait être que difficilement pris pour un étonnement sincère.

Le livre de M. Schœlcher vient beaucoup trop tard, en tant qu'il a pour but de donner aux publicistes européens la véritable mesure de l'énergie créatrice et des actes régénérateurs de Méhémet-Ali. C'était une besogne déjà faite ; à cet égard, nos écrivains et nos hommes d'Etat savent parfaitement à quoi s'en tenir. La dure leçon de 1840 n'a été perdue pour personne ; on ne se passionne plus étourdiment pour le vice-roi : on a appris à le juger avec une entière impartialité. On ne nous le présente plus comme une de ces intelligences exceptionnelles qui n'ont qu'à se montrer pour renouveler la face des vieux mondes ; on ne s'étudie plus à démontrer, à grand renfort de points d'admiration, qu'il a transformé le pays où il règne, fait descendre la lumière sur les misérables fellahs qui peuplent son empire, changé d'un coup de baguette une nation pauvre, ignorante et barbare, en une nation riche, policée, initiée à toutes les splendeurs et à tous les raffinemens du progrès.

La France, qui ne croit plus à la toute-puissance du génie civilisateur de Méhémet-Ali, serait assurément fort surprise si elle apprenait un beau jour que le régime constitutionnel vient de s'établir au Caire ; car elle ne s'y attend guère. Il faudrait une autre main que celle du vice-roi, quelle que soit d'ailleurs la haute valeur du vieil Arnaoute qui préside en ce moment aux destinées de la terre des Pharaons ; il faudrait, disons-nous, une plus vigoureuse main pour réveiller ces populations endormies, pour secouer utilement cette tourbe d'esclaves abrutis par une longue oppression. Les nations dégénérées ne se retrempent pas ainsi du jour au lendemain ; elles ne sauraient passer sans transition de l'existence la plus dégradée et la plus abjecte, à un état satisfaisant de dignité, d'instruction, de moralité et de bien-être. L'Egypte a été trop abaissée depuis des siècles, pour se relever si vite ; on a trop longtemps foulé les indigènes aux pieds, pour qu'ils se redressent au premier appel. De tout temps la vallée du Nil a été le grand chemin des envahisseurs, et ses habitans ont vécu dans la plus rude et la plus déplorable servitude.

Il y a progrès cependant, un progrès relatif ; M. Victor Schœlcher le constate lui-même. Le pays est administré, bien ou mal, mal plutôt que bien, mais il l'est, et c'est déjà quelque chose, car il ne l'était pas du tout avant l'avènement de Méhémet-Ali. On y rencontre quelques établissemens à l'européenne, incomplets et faiblement encouragés, il est vrai, assez peu florissans en raison de l'insuffisance des allocations, mais dont l'action quotidienne, tout entravée qu'elle est, n'aura pas été, quoiqu'en dise l'auteur de *l'Egypte en* 1845, entièrement stérile. Les étrangers y trouvent, d'un bout de la contrée à l'autre, une sécurité jadis inconnue ; on peut y voyager sans crainte et sans péril depuis Alexandrie jusqu'aux confins de la Haute-Egypte. Au temps des Mamelucks, on détroussait en Egypte les voyageurs le plus agréablement du monde ; les Arabes pillards que recèlent les flancs du désert accouraient sur eux de tous les points de l'horizon ; il en eût coûté fort cher d'aller sans escorte visiter les Pyramides, à trois lieues du Caire. Aujourd'hui, de l'aveu de M. Schœlcher, les routes sont plus sûres sur les rives du Nil que dans les pays les mieux administrés de l'Occident ; le vol à main armée ne s'y pratique plus ; lorsqu'une barque, surprise par le calme, veut s'arrêter à la chute du jour, elle fixe une amarre à terre, soit au pied d'un village, soit au milieu des champs, et l'équipage s'endort sans inquiétude, tant il compte sur la terreur qu'inspirent aux malfaiteurs la vigilante police et la redoutable justice du pacha. Le simple vol n'est pas moins rare ; à défaut de moralité, la peur du bâton et de la potence suffit à retenir les plus mal intentionnés. Pour faire respecter la propriété, Méhémet-Ali ne recule devant aucun moyen, et ses agens poursuivent l'exécution de ses ordres rigoureux avec un zèle empreint d'une férocité tout orientale. En voici un exemple. Pendant que M. Eusèbe de Salles descendait le Nil, en 1839, une barque anglaise, chargée de provisions, fut pillée par les habitans d'un village situé aux environs de Syout. Le pacha de la ville, à qui les voyageurs portèrent plainte, fit pendre aux palmiers de Gatiah trente fellahs des plus soupçonnés ; une douzaine d'autres eurent la tête tranchée sur une place de Syout ; en outre, le pacha fit saisir et vendre toutes les propriétés mobilières du village pour indemniser les étrangers.

M. Victor Schœlcher blâme l'atrocité de ces moyens de répression. En principe, il n'a que trop raison ; mais en fait, qui sait si cette justice cruelle et sommaire, si familière d'ailleurs aux peuples d'Orient, n'était pas nécessaire, et si Méhémet-Ali aurait atteint son but par des voies plus humaines ? Le vieux pacha procède dans ses actes de rigueur comme un homme convaincu ; il croit à l'utilité morale de la force ; il disait à M. Schœlcher, qui eut l'honneur de lui être présenté par Clot-Bey, qu'il avait été souvent obligé d'employer la contrainte pour réaliser des améliorations qui provoquaient de vives résistances ; c'est chose facile à comprendre, surtout en présence d'une population d'ignorans et de fanatiques, tels que ceux sur qui règne le vice-roi. Quoi qu'il en soit, un grand résultat a été obtenu : l'ordre et la sécurité ont été substitués au brigandage et à l'anarchie, et c'est, selon nous, un progrès immense ; il n'y a point de civilisation possible, si l'on ne débute par établir fortement l'ordre et la sécurité.

M. Victor Schœlcher n'hésite pas à reconnaître que c'est là, en apparence du moins, le bon côté de la domination de Méhémet-Ali ; mais il ajoute aussitôt, comme pour atténuer la valeur de cet aveu, qu'il n'y a sous ces manifestations extérieures aucun désir sincère de frayer au peuple égyptien la voie du progrès. Il prétend que le vice-roi se moque au fond de toutes les idées d'amélioration dont on lui fait honneur ici, et qu'il n'a jamais été mû dans ses meilleures créations que par la pensée d'en imposer à la France et à l'Europe ; en d'autres termes, il nous le donne comme ayant su tirer, au profit de sa renommée, un admirable parti du *prospectus* et de la *réclame*. Et quand bien même l'assertion si peu charitable de M. Schœlcher serait fondée, n'y aurait-il pas là un véritable progrès ? Un pacha d'Egypte, un musulman pur sang, employer le prospectus, exploiter les complaisances de la réclame ! mais c'est quelque chose de merveilleux ! Comment M. Schœlcher n'a-t-il pas compris tout ce qu'il y avait de significatif dans ce fait d'un despote d'Orient, obligé de tenir compte de ce qui se pense et s'écrit en Europe ? Avait-on jamais vu le Turc se préoccuper de l'opinion des peuples d'Occident, de ces chiens de chrétiens ? Il y a quelques années encore, les princes orientaux avaient un suprême dédain pour la publicité, pour ses plus dures vérités, non moins que pour ses plus éclatans mensonges ; ils se complaisaient dans leur brutalité native et dans la nudité de leur force. Aujourd'hui ils se croient forcés de composer leur physionomie, de se couvrir d'un manteau et de prendre un masque ; tant mieux si le souci de l'opinion les gagne ; le respect humain est pour le progrès un puissant auxiliaire ; un moraliste dirait qu'on obtient plus de l'amour-propre que de l'amour du bien. Pour notre compte, nous trouvons fort curieux que Méhémet-Ali s'inquiète sérieusement de ce que disent de lui les écrivains d'Europe, plus curieux encore qu'ils prennent la peine d'en solder, si tant est qu'il en solde. Mieux vaut, en définitive, que ce soit un *charlatan* de civilisation, pour parler le langage de M. Schœlcher, qu'un farouche Osmanli et un barbare.

Charlatan ! le mot est pourtant sévère, et le pacha d'Egypte mérite mieux, ce nous semble. M. Schœlcher dit lui-même que ce n'est plus « un soldat macédonien, un Arnaoute portant au rang suprême la brutalité de son ignorance ; » que c'est « un homme d'une intelligence vive, qui a beaucoup acquis, malgré son manque absolu d'éducation première, qui a étudié l'Europe, qui connaît tout ce qui s'y passe et tout ce qui s'y pense. » Il n'a surpris, en dépit de son grand âge, aucun affaiblissement dans ses facultés. Il y a plus ; le vice-roi, toujours selon M. Schœlcher, se pique de philosophie, et l'auteur de *l'Egypte en* 1845 rappelle, pour le prouver, qu'un jour il engagea les chefs de tous les cultes et de toutes les sectes de son empire, mahométans, derviches, juifs, catholiques, arméniens, grecs, coptes, à prier Dieu en commun pour arrêter la crue du Nil qui se retirait trop vite. Il est vrai que M. Schœlcher tire avantage de tout cela pour accuser avec d'autant plus d'énergie « le criminel despotisme » de Méhémet-Ali, et lui appliquer de plus belle la méprisante épithète de charlatan. Eh bien ! telle ne sera pas notre conclusion ; il nous semble, à nous, que l'homme qui sut apprendre à lire à quarante ans, et qui montre, dans un pays de fanatiques, un si remarquable esprit de tolérance, doit être autre chose qu'un charlatan vulgaire ; il est impossible qu'il n'ait pas été séduit par l'attrait de la civilisation, et frappé, au point de vue même de son intérêt, des moyens de puissance qu'elle donne. S'il n'eût voulu entreprendre qu'un semblant de réformes, destiné seulement à tromper l'opinion et dénué de toute efficacité réelle, qu'avait-il besoin d'appeler à lui tous ces hommes distingués, ingénieurs, mécaniciens, instructeurs militaires, médecins, professeurs, économistes même, dont il s'est entouré et qu'il a attachés aux divers services publics de son empire ? Trois ou quatre aventuriers lui auraient suffi, pourvu qu'il leur eût adjoint quelques écrivains mercenaires chargés de chanter journellement les louanges du maître et de ses acolytes ; puis il aurait hermétiquement fermé l'Egypte aux voyageurs, aux savans, aux négocians européens, de peur que la vérité ne transpirât à la longue, et que l'Europe ne finît par être avertie des mensonges effrontés de ses écrivailleurs à gages. Loin de là, il a ouvert le pays aux explorations des visiteurs européens, savans, artistes, commerçans ; et, pour les protéger, il y a introduit une police vigilante et active. Au lieu de fuir les regards désintéressés il a paru les solliciter ; ce qu'il n'aurait certainement pas fait si tout cet étalage de libéralisme à distance et par écrit n'eût été qu'un misérable charlatanisme.

Que Méhémet-Ali ait eu principalement en vue un intérêt égoïste, le soin de sa conservation personnelle, le maintien de sa dynastie, nous ne le nierons pas, et cela n'a rien que de très légitime. Qu'il ait plutôt songé à exploiter l'Egypte à son profit qu'à la civiliser, c'est fort possible encore ; mais il ne se peut que, tout en poursuivant la satisfaction de ses intérêts, il n'ait jamais eu sérieusement l'idée de réaliser le progrès. Si l'on admet, toujours avec M. Schœlcher, que c'est un homme doué d'une intelligence remarquable, il faut bien croire, sans même vouloir l'élever aux proportions héroïques du génie, qu'il a dû comprendre, non pas la grandeur du rôle social que lui réservait la destinée, — cela n'est point nécessaire, — mais au moins l'utilité politique pour lui et pour les siens d'une régénération de l'Egypte. Puisqu'il est si bien au fait de ce qui se passe en Europe, il doit savoir que plus un pays s'éclaire et plus il sent se développer en lui le sentiment de la nationalité ; plus ses institutions civiles sont fortes, stables, libérales, conformes à la raison et à la justice, et plus aussi il s'enrichit, plus il fournit de ressources au Trésor. Le vice-roi a dû supputer plus d'une fois le chiffre relatif des divers budgets européens, et réfléchir profondément aux causes qui donnent à la France, par exemple, avec une population presque moitié moindre, un revenu annuel trois ou quatre fois supérieur à celui de la Russie. Dès lors ; comment supposer qu'intelligent comme il l'est, il puisse ne pas être touché de l'éloquence des faits, et qu'il ait assez peu l'entente de ses véritables intérêts pour ne pas vouloir tirer ses administrés de leur antique état d'ignorance et d'abrutissement.

Ainsi donc, M. Victor Schœlcher nous semble s'être mépris sur la nature des intentions et la portée des actes de Méhémet-Ali ; la qualification de charlatan est plus qu'une irrévérence ; c'est une criante injustice. Maintenant il est vrai de dire, avec l'auteur de *l'Egypte en* 1845, que la situation du pays est restée déplorable. La misère des paysans est extrême ; on ne voit sur les bords du Nil que des hommes presque nus ou couverts de haillons pires que la nudité ; ces malheureux logent dans des huttes infectes « construites de boue, petites, basses, obscures, humectées par leurs excrémens » ; ils se nichent là pour la nuit, pêle-mêle avec les chats, les brebis, les chèvres, et, quand l'espace le permet, avec les buffles, les chameaux, les ânes ou les vaches ; pour toute nourriture, ils n'ont souvent que des feuilles de chardon ou du pain fait avec de la semence de coton et de la graine de lin, dont on a retiré l'huile, « aliment sans substance, dit un médecin distingué, M. Pariset, irritant, et qui, loin de ranimer les forces épuisées par le travail, achève de les consumer par la douleur. » L'organisation des impôts est singulièrement vicieuse et tyrannique ; le fellah est taillable et corvéable à merci ; il doit obéir à toutes les réquisitions des agens du gouvernement, et payer, en outre, des contributions en denrées ou en numéraire. Par une combinaison fiscale, qui, selon M. Schœlcher, n'aurait ni précédent ni analogue dans l'histoire, mais qui cependant rappelle la solidarité imposée, dans les plus mauvais jours de l'empire romain, aux membres de la Curie, tous les habitans d'un même village sont responsables les uns pour les autres du paiement de l'impôt ; la dette contractée par l'insolvable envers le Trésor est nécessairement garantie par celui qui possède quelque chose, et nul ne peut se soustraire à cette dure loi, que les fonctionnaires publics aggravent encore par la manière dont ils l'appliquent. La justice est vénale comme chez tous les peuples d'Orient ; le droit n'existe que pour le riche ; le juge se débarrasse du pauvre par le bâton et le *courbach* (sorte de cravache). Le courbach est, en Egypte, comme le knout en Russie, la raison dernière de tout supérieur vis-à-vis de l'inférieur ; les sept huitièmes de la population battent l'autre ; la bastonnade se donne pour un rien ; c'est l'usage ; le fellah y est habitué, il s'y attend, et se fait un point d'honneur de ne point sourciller. S'il lui était permis d'acquitter ainsi sa taxe personnelle, il n'hésiterait pas, fallût-il endurer cinq cents ou même mille coups de suite ; par malheur, quand il a été battu, il faut encore qu'il paye, et, quand il a désintéressé le trésor, il tombe entre les mains des grands qui, de le piller et de le rançonner ne se gênent guère. M. Hamont cite à cet égard deux faits très curieux.

« Vers le milieu de 1841, dit-il, Abbas-Pacha, petit-fils de Méhémet-Ali, avait fait planter des cannes à sucre dans ses domaines ; pressé d'en tirer le meilleur parti possible, il les fit vendre aux villages libres. Je passais à Lefté, quand une barque, chargée de cannes à sucre, arriva ; on appela le supérieur de l'endroit, et le soldat qui représentait le maître lui déclara que ce chargement était pour son village. « Je vous la livre moyennant six » bourses, dit-il, prenez la marchandise, et dans deux » jours je reviendrai toucher l'argent. » Le cheik, pour qui de semblables déclarations étaient des ordres qu'il se gardait d'enfreindre, baissa la tête, fit débarquer les cannes et contraignit ensuite ses fellahs à les recevoir au prix qu'il jugea convenable d'établir. Ce même Abbas-Pacha fait élever des poulets dans quelques-uns de ses chiflicks. Quand il en a un grand nombre, il les vend encore par la méthode employée pour les cannes à sucre : on les conduit dans un village, et le délégué du directeur des domaines les consigne au chef, qui n'ose les refuser. A la vue de cette marchandise les habitans s'éloignent. Le principal de la commune distribue les poulets aux Egyptiens présens, et, sur son injonction, des hommes en font entrer dans les habitations des absens. Les propriétaires reviennent ; on leur demande le paiement des poulets qui ont été livrés : « Nous n'en avons pas reçu, disent-ils. — » Ils sont dans vos maisons, répondent les chefs. — Nos » maisons sont fermées, et en voici les clés. — Nous les » avons fait entrer par les ouvertures que présentent les » portes ; payez donc. »

M. Schœlcher ajoute, pour compléter le tableau, que la mendicité est universelle en Egypte ; on y est partout importuné par le mot de *backchis* (donnez-moi quelque

chose). Backchis, s'écrie-t-il, est assurément le mot le plus usité de la langue arabe : vous l'entendez sortir incessamment de toutes les bouches, sur les routes, dans les villes, au milieu des campagnes, depuis Alexandrie jusqu'à Syène; les enfans le bégayent, nous croyons, avant ceux de père et mère. Un fellah suit un jour un voyageur qu'il voit descendre de sa barque à terre, le fusil sous le bras, pour aller tirer quelques pigeons; au bout d'une demi-heure, il s'arrête et lui demande un backchis. « Pourquoi donc? dit l'autre. — Pour vous avoir regardé chasser, » répond l'Egyptien. Tout le monde mendie dans ce malheureux pays. Le marchand même, dont vous acquittez un compte, vous poursuit du cri universel: Backchis, backchis! Et si l'on pouvait analyser cette vague rumeur de voix humaines, qui s'élève des lieux habités, la dominante, sur les bords du Nil, serait, à coup sûr, backchis, backchis. »

Tout cela est fort triste, sans doute; mais faut il donc nécessairement s'en prendre au mauvais vouloir et, pour nous servir d'un mot créé naguère, à l'*insincérité* de Méhémet-Ali? Nous ne le pensons pas. La lenteur du progrès s'explique tout naturellement, d'une part, par l'état d'abjection dans lequel ont jusqu'à ce moment vécu les fellahs, de l'autre, par les exigences de la situation tendue dans laquelle s'est trouvé le vice-roi jusqu'en 1840. La guerre ou les préparatifs de guerre absorbaient toute son activité ; la question des réformes n'était pour lui que secondaire; son premier soin devait être d'exister. Aujourd'hui sa puissance est consolidée et garantie par l'Europe; mais il se fait vieux, et le temps va lui manquer. C'est sur son fils Ibrahim que retombera l'honneur de continuer l'œuvre. Que doit-on attendre du vainqueur de Nézib? Il y a dans l'histoire de sa vie bien des pages à effacer, et M. Victor Schœlcher les rappelle avec une sorte de complaisance. Mais Ibrahim-Pacha est aussi un homme intelligent et un esprit pratique; il comprendra sûrement que la civilisation est le meilleur point d'appui que puisse offrir l'avenir à la domination égyptienne. Il revient d'Europe, d'ailleurs, il a visité tour à tour la France et l'Angleterre, et il a pu voir de ses yeux les admirables résultats que donnent de bonnes institutions civiles et économiques. Il faut espérer que ce voyage lui profitera.

U. L.

---

Paris, ce 8 septembre 1846.

*A M. le rédacteur en chef de la* Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

On vient de me mettre sous les yeux le numéro de votre journal du 1er septembre dernier, dans lequel mon nom figure comme témoins dans une affaire de police correctionnelle, qui, fort heureusement est, ainsi que vous le dites, sans intérêt aucun.

Deux erreurs, bien involontaires, sans doute, se sont glissées à mon occasion, dans cet article, la première est la qualification que vous me donnez d'ouvrier ferblantier ; bien que cette dénomination n'ait rien de désobligeant pour moi, je n'en dois pas moins la rectifier, dans mon intérêt de marchand lampiste, successeur de mon père depuis plusieurs années. La deuxième est plus sérieuse, vous dites que Boireau, l'un des condamnés par la Cour des pairs pour complicité de l'attentat de Fieschi, avait voulu me faire entrer dans l'infernal complot, qui a tant et si douloureusement ému le pays. Il n'en a point été ainsi. J'étais trop jeune, Monsieur, pour que Boireau me confia son infâme projet, ce que j'en ai su, n'a été qu'à bâtons rompus et sans que j'en comprisse bien toute la portée. Si toutefois ce que j'en ai appris et confié à mon père, *qui en a de suite donné connaissance à la police*, eut été écouté, comme cela devait être, l'événement ne serait certainement pas arrivé, les angoisses de la famille royale n'auraient point eu lieu, et le pays n'aurait pas eu non plus à regretter la perte d'un illustre maréchal et de tant d'autres braves gens.

Je ne fais entrer pour rien ici, Monsieur, la haine et les menaces d'hommes implacables qui ont signalé mon père à la vengeance de leur parti, *c'est la seule récompense* qu'il ait retiré de son dévouement d'honnête homme et de bon citoyen.

Je compte, Monsieur, sur votre impartialité, pour donner place à la présente dans les colonnes de votre journal.

Agréez, je vous prie, Monsieur, etc.

SUIREAU fils,
Marchand lampiste, boulevard Montmartre, 16.

---

— Pour tous les amateurs d'eau de seltz et de limonade gazeuse, rien de plus ingénieux et de plus commode que le *selshogène*, au moyen duquel on ne peut, si maladroit qu'on soit, perdre ni poudre ni gaz, sans ficelle. Dépôt principal, chez Fèvre, rue Saint-Honoré, 398, au premier étage. Poudre pour 100 bouteilles, 5 fr.; très forte, 7 fr. 50 c.

---

SPECTACLES DU 11 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Charles VI.
FRANÇAIS. — Mme de Tencin.
OPÉRA-COMIQUE. —
VAUDEVILLE. — Les Chansons, Place Ventadour, les Brodeuses.
VARIÉTÉS. — Colombe et Perdreau.
GYMNASE. — Clarisse Harlowe.
PALAIS-ROYAL. — La Nouvelle Clarisse Harlowe.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir.
GAITÉ. — Le Temple de Salomon.
AMBIGU. — Le Marché de Londres.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Fêtes équestres les Dimanches, Mardis, Jeudis.
DIORAMA. — (Rue de la Douane).— L'Eglise Saint-Marc.

---


# INSTITUT MÉDICAL.

## GUÉRISONS RADICALES DES MALADIES CHRONIQUES RÉPUTÉES INCURABLES.

**CONSULTATIONS**
**tous les jours de 1 heure à 5 heures**
**Dimanche de 1 heure à 3 heures,**
PAR LA MÉTHODE DÉRIVATIVE.
***Rue de Sèvres, 113, à Paris.***

SOUS LA DIRECTION
**DU DOCTEUR M. LAMBERT,**
Ancien médecin des Enfans - Trouvés de Paris, etc., etc.

C'est une vérité vulgaire que le médecin le plus instruit ne pourra jamais embrasser à lui seul, avec un égal succès, tous les nombreux genres de maladies. Celui qui annonce le contraire en impose à lui-même ou aux autres. C'est cette conviction qui a érigé depuis longtemps déjà l'Institut médical. Là, chacun a sa spécialité, chacun donne ses soins aux maladies sur lesquelles il a acquis le plus d'expérience. Aussi obtient-on des succès prodigieux : des malades abandonnés par plusieurs médecins, de ceux qu'on appelle les princes de la science, guérissent là tous les jours, et ces cures sont si merveilleuses que les docteurs de l'Institut médical les annoncent avec un noble orgueil, pour consoler la médecine des outrages qu'elle subit tous les jours, mais aussi elles sont si incroyables que, pour ceux qui ne connaissent pas leur loyauté, ils citeront quelques adresses de malades guéris par eux.

Maladies de poitrine. — M. François, 47 ans, rue de Vaugirard, 99, à Paris, avait depuis deux ans tous les symptômes de la phthisie : toux excessive, douleurs dans la poitrine, crachats sanguinolens, étouffemens, fièvre étique. Traité en vain par plusieurs médecins, fut guéri par la méthode dérivative.

Gastrite. — Mme Aubert, rue de la Cerisaie, 5, éprouvait depuis longtemps des aigreurs, des vomissemens, des pesanteurs d'estomac, etc. Guérie en 20 jours.

Pâles couleurs. — Mlle Marie, 27 ans, rue St-Romain, était depuis trois ans pâle, sans appétit, avec des palpitations de cœur, des étouffemens, des flueurs blanches abondantes. Guérie en 6 semaines.

Rhumatisme. — Goutte. — Mme Fagard, rue de Sèvres, 96, à Paris, était réduite à ne pouvoir plus se remuer dans son lit. Traitée en vain par plusieurs autres médecins ; guérie par la méthode de l'Institut médical en 6 semaines.

Maladies des yeux. — Mlle Francine Picard, 16 ans, route d'Orléans, à Montrouge, près Paris, avait depuis quatre ans l'œil tellement malade, que ses cils étaient tombés, ses yeux rouges, ses paupières renversées en dehors. Traitée inutilement par dix médecins ; guérie par la méthode dérivative en 2 mois.

Varices. — Ulcères variqueux. — Mme Larou, rue St-Romain, 7, avait toute la partie postérieure de la jambe rongée par un ulcère depuis vingt ans, sans qu'aucun médecin pût la guérir. En quelques semaines elle le fût radicalement par la méthode dérivative.

Dartres. — Mme Bloué, rue d'Ermailler, 6, aux Thernes, barrière de l'Etoile, était affectée d'une dartre sous le menton qui s'étendait de chaque côté jusqu'aux oreilles, laquelle dartre durait depuis seize ans. Vingt-six traitemens n'avaient pu l'en débarrasser ; quelques mois nous ont suffi pour la détruire complètement.

Mlle Barthélemy, à Saint-Denis, portait une dartre rongeante depuis plusieurs années. Aucun traitement n'avait pu la guérir. Quelques jours nous ont suffi pour la faire disparaître.

Maladies secrètes. — Notre discrétion nous défend de citer ici des faits.

Scrofules. — Humeurs froides. — Mlle Biron, à Saint-Cyr, près Versailles, portait des tumeurs et de larges plaies au cou qui résistaient depuis quatre ans aux traitemens les plus divers ; notre méthode l'a guérie en quelques semaines.

Teignes. — M. Coudert, 4 ans, rue de la Glacière, 48, à Gentilly, près Paris, fut guéri en 7 semaines d'une teigne qui datait de deux ans.

Maladies du cœur. — Hydropisie. — M. Pochon, rue d'Allemagne, 45, à La Villette, avait des palpitations de cœur, des étouffemens continuels à ne pouvoir marcher, les jambes enflées, etc. Il fut parfaitement guéri en 2 mois.

Glandes. — Cancer du sein. — Mme la baronne de V..., qui nous refuse le plaisir de citer son nom, portait depuis 10 ans une glande au sein droit, que les grands médecins de Paris voulaient extirper. Notre méthode la guérit sans opération en 2 mois.

Maladie de matrice. — Mme Féré, rue des Fourneaux, 19, à Paris, éprouvait depuis 6 ans des douleurs dans le ventre, les reins, des pertes blanches, puis rouges ; des élancemens aigus... ; elle devint maigre à faire peur. Personne ne pouvait la guérir. La méthode dérivative le fit complètement en 2 mois et demi.

Hydrocèle guéri sans opération en 15 jours. — M. Alexandre, charpentier en bateaux, rue de Paris, 22, à Clichy-la-Garenne, malade depuis 5 ans.

Paralysie. — M. Desfraires, rue du Cherche-Midi, 126, paralysé des deux jambes, fut guéri en quelques semaines.

Epilepsie. — Hystérie. — Attaques de nerfs. — 15 guérisons sur 20 malades traités par notre méthode.

M. Forget, chaussée du Maine, 7, près Paris, avait depuis sept ans des attaques épileptiformes si fortes et si fréquentes (10 à 12 par jour), qu'il était devenu idiot. Quatorze médecins l'avaient soigné sans succès, il fut guéri radicalement en 1 mois.

Ainsi de Mme Léger, rue de Vaugirard, 130, qui depuis 20 ans avait des attaques de nerfs.

Et Mlle Eugénie Lamy, rue de la Cerisaie, 12, à Paris, qui était hystérique depuis 4 ans, etc., etc. Nous pourrions multiplier bien davantage nos citations, mais l'espace nous manque. Ce petit nombre doit suffire. Disons seulement que nous avons obtenu des succès sur tous les genres de maladies. — Traitement par correspondance. (Affranchir.)

NOTA. Voir nos annonces du SIÈCLE, 16 mars 1846, etc., etc.


---


**Matière de SOIXANTE volumes in-8 pour DOUZE FRANCS par an, — JOURNAL LE PLUS GRAND ET LE MEILLEUR MARCHÉ.**

# LE MAGASIN LITTÉRAIRE

Le *Magasin littéraire*, en vertu d'un traité spécial avec la Société des Gens de lettre, *reproduit* les meilleurs feuilletons, romans et nouvelles ; notamment de MM. Victor Hugo, de Balzac, Alexandre Dumas, Frédéric Soulié, Charles de Bernard, Méry, Eugène Sue, Alphonse Karr, Léon Gozlan, etc., etc.

Chaque numéro ne contient que des articles complets, des NOUVELLES, des ROMANS par les premiers écrivains.

On s'abonne à Paris, rue du Coq-Héron, n. 3, et [en province, chez les Libraires, Directeurs des Messageries.

*Un prospectus contenant les sommaires des articles sera adressé à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie.*

**Nous recommandons le MAGASIN LITTÉRAIRE comme journal reproducteur le plus intéressant, le plus digne de figurer dans les Bibliothèques.**


---


**Impasse du Doyenné, 5, place du Carrousel.**

# BUREAU CENTRAL D'ABONNEMENT A TOUS LES JOURNAUX FRANÇAIS.

Toute personne de la province ou de l'étranger qui, par un mandat (franco) sur la poste ou sur une maison de Paris, chargera le directeur du Bureau central d'Abonnement de prendre ou de renouveler un ou plusieurs abonnemens à des journaux de plus de 20 francs par an, recevra GRATUITEMENT, pendant toute la durée de son abonnement, l'ABONNÉ, MONITEUR DES FEUILLETONS, journal mensuel, dont le prix d'abonnement est de 5 francs par an, pour Paris ; et de 6 francs pour la province et l'étranger.


---

BAZAR PROVENÇAL, *rue du Bac*, 104, fondé il y a vingt ans par M. Aymès, de Marseille. Une succursale, 13, boulevard de la Madeleine (cité Vindé), lui fut ajoutée peu de temps après.

Ne pouvant plus rien ajouter à sa haute renommée pour la pureté de ses huiles d'Aix, vinaigre de vin, eau de fleurs d'oranger, vins et liqueurs de France et de l'étranger, et généralement pour toutes les denrées de la Provence dont c'est à Paris le grenier d'abondance, notre mission de publicité ne peut plus avoir d'autre extension que celle de dire aux gourmands et aux gourmets : Allez là, et vous y trouverez de quoi satisfaire votre sensualité ; et à l'homme tempérant, nous lui dirons aussi : Allez-y, pour vous y approvisionner en liquides purs et en substances alimentaires ; avantages qu'on ne saurait trop apprécier, puisqu'il est indispensable pour la conservation et l'amélioration de la santé, ce qui, par le temps qui court, a valu au fondateur de l'établissement la qualification de retardataire aux progrès ; mais il a répondu, sans se déconcerter : « Qui est né pointu ne peut mourir carré. »

FRUITS CONFITS DE PROVENCE, qu'il ne faut pas confondre avec ceux récoltés dans le nord de la France. Avec la quantité, il y aura, cette année, supériorité en qualité, ayant été nous-même sur les lieux faire cueillir et confire en notre présence. A 5 fr. le kilo. Quoique nous ayons fait confectionner cette année par milliers les oranges confites, entières avec la chair, il est prudent néanmoins de se faire inscrire d'avance pour en retenir la quantité qu'on sait avoir à offrir pour cadeaux de la nouvelle année, si on ne veut pas s'exposer à ne plus en trouver au moment qu'il faudra les donner, comme il arriva l'an dernier. Un objet, d'un goût parfait, leur servira d'enveloppe, le tout pour 4 francs.


---


AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

# ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER,

**S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, *rue Neuve-Vivienne, 52, à Paris.***


---


**LE CHASSEUR AUX FILETS**, par Elzéar Blaze, est un charmant livre destiné aux dames, il retrace la chasse qu'elles peuvent pratiquer, les prises d'oiseaux qui sont possibles dans une prairie, sur la lisière d'un bois, d'un parc. Ces oiseaux renouvellent leurs volières ou les varient. Toutes les *chasses* aux filets sont retracées ici. Le récit de M. Blaze est rempli d'esprit, d'anecdotes, de détails délicats, et a tout le charme du sujet, des sites rians et gracieux.

Paris, à la Librairie, rue Thérèse, 11, et chez Morcau, libraire, péristyle, Valois, 182-183, Palais-Royal.


---


**AVIS** Pour exploiter sans concurrence, en France et à l'étranger, une découverte toute nouvelle qui donnerait des bénéfices réels, on désire trouver un ou plusieurs bailleurs de fonds, soit pour céder une partie du brevet à prendre, soit pour former une association. Tous les frais pour les essais seront faits par l'inventeur.

S'adresser à M. MAX DE LATTRE, avocat, rue Payée-St Sauveur, 16, chargé de traiter.


---


# LE CHOCOLAT MÉNIER

Comme tout produit avantageusement connu a excité la cupidité des contrefacteurs ; sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MÉDAILLES dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom de MENIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.

Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.


---


Le directeur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles, rive gauche, a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations hypothécaires que le tirage au sort des quatorze numéros à rembourser au 1er octobre 1846, aura lieu le lundi 21 septembre, au siége de la société, chaussée du Maine, à une heure précise. BESSAS-LAMÉGIE.

MM. les actionnaires de la compagnie l'Atlantique sont invités à se réunir en assemblée générale, au siége de la société, 36, rue Notre-Dame-des-Victoires, le 21 septembre courant, à une heure de relevée.


---

## Sociétés commerciales.

Etude de Me Adrien TIXIER, avoué, rue de la Monnaie, 28.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 3 septembre 1846, fait entre M. Eugène QUELLE, pelletier-fourreur, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 48, d'une part ;

Et M. Théodore BOSSE, aussi pelletier-fourreur, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 48, d'autre part :

Portant cette mention : Enregistré à Paris, le 7 septembre 1846, folio 84, case 4, reçu 5 fr. 50 c., décime compris, signé A. Lefèvre ;

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

ART. 1er.

La société en nom collectif établie entre MM. Quelle et Bosse, sous la raison sociale E. QUELLE et BOSSE, suivant acte passé devant Me Debière et son collègue, notaires à Paris, le 12 mars 1844, enregistré, pour la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de pelleteries et fourrures, dont le siége est à Paris, rue Rambuteau, 48, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les soussignés à partir du 1er de ce mois.

Art. 2.

M. Quelle sera seul liquidateur de cette société.

Art. 3.

A cet effet M. Bosse donne à M. Quelle tous pouvoirs nécessaires pour opérer le recouvrement des créances actives, acquitter le passif, traiter, transiger et compromettre, et généralement pour faire tout ce qu'exigera la liquidation de la société.

Art. 4.

MM. Quelle et Bosse se réservent du reste de régler à forfait par des conventions séparées leurs droits respectifs dans ladite société.

Ils donnent conjointement pouvoir au porteur du présent extrait de faire les insertions et publications voulues par la loi.

Pour extrait certifié.

Paris, le 8 septembre 1846.

A. TIXIER. (6452)

---

Par acte sous seing privé, du 6 septembre 1846, et enregistré le lendemain, il a été formé entre M. Charles-Simon LAMBERT, marchand épicier à Paris, rue de Lille, 97 ;

Et M. Honoré-Stanislas CAUVIN, commis en épicerie à Batignolles rue des Ecluses, 18, une société en nom collectif, pour la formation et l'exploitation d'une maison de commerce d'épicerie et vins, rue de Clichy, 88, à Paris.

La durée de la société est fixée à dix années consécutives, qui ont commencé au 1er juil et devront, et finiront à pareille époque les dix années expirées, avec la faculté de dissoudre la lite société après chacune des trois périodes suivantes. La première période est fixée à trois années ; la seconde à sept années, et la troisième à dix années, date du commencement de la société. La raison sociale est : LAMBERT et CAUVIN, chaque associé aura la signature sociale pour les affaires de la société seulement.

Pour extrait : LAMBERT. (6453)

---

Suivant acte passé devant Me Planchat et son collègue, notaires à Paris, le 1er septembre 1846, enregistré ; M. Jean DURANDEAU jeune, d'Enghien, 2, gérant de la société en commandite, constituée sous la raison Jean DURANDEAU jeune et compagnie, pour l'exploitation de la papeterie de l'Epine, aux termes d'un acte passé devant Me Lebaudy et son collègue, notaires à Paris, le 18 octobre 1844, enregistré, a modifié les statuts de ladite société de la manière suivante :

L'article douzième, aux termes duquel M. Durandeau a hypothèque à la garantie de sa gestion, les immeubles composant les usines de l'Epine et de la Barde, a été supprimé en entier.

Aux dispositions de l'article vingtième on a ajouté celles-ci :

Le gérant est, en outre, autorisé à faire tous emprunts, et à se faire ouvrir, pour le compte de la société, tous crédits à découvert par toutes maisons de banque ou par tous particuliers, à quelques sommes que ces emprunts et crédits s'élèvent, et aux charges et conditions que le gérant jugera convenables.

Néanmoins les actionnaires ne seront toujours tenus de ces emprunts et ouvertures de crédits que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Pour extrait ; Signé PLANCHAT. (6451)

---

## Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du* 4 SEPTEMBRE 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs COURLET et Ce, imprimeurs, rue du Petit-Carreau, 32, nomme M. Odier juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (No 6391 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HUE, limonadier, rue St-Honoré, 501, le 16 septembre à 11 heures (No 6389 du gr.) ;

Du sieur HAINSSELIN, anc. md de lingerie, rue du Ponceau, 12, le 16 septembre à 2 heures (No 6395 du gr.).

Du sieur ATTEIN, doreur sur bois, place Breda, 8, le 17 septembre à 2 heures (No 6394 du gr. ;

Du sieur BEZUILLER, ent. de bâtimens, rue Notre-Dame-des-Champs, 57, le 15 septembre à 1 heure (No 6388 du gr.) ;

Des sieurs COURLET et Ce, imprimeurs, rue du Petit-Carreau, 32, le 15 septembre à 1 heure (No 6391 du gr.) ;

Du sieur HARDY, teinturier, à Belleville, le 17 septembre à 2 heures (No 6353 du gr.) ;

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MOYSE, bijoutier, passage Saucède, 15, le 15 septembre à 1 heure (No 5920 du gr.) ;

Du sieur BUHLMANN, tailleur, rue Richelieu, 92, le 16 septembre à 9 heures (No 5187 du gr.) ;

Des sieurs SANSON jeune et GAMARD, distillateurs, à Bourg-la-Reine, le 16 septembre à 3 heures (No 5812 du gr.) ;

Du sieur OUVRIER, négociant, rue de Crussol, 23, le 17 septembre à 2 heures (No 5032 du gr.) ;

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De Dlle TOUSSAINT-PRATT, mde de modes, boulevard de la Madeleine, 13, le 15 septembre à 10 heures (No 6051 du gr.) ;

Du sieur BARON, md de vins-traiteur, à Charonne, le 16 septembre à 2 heures (No 5648 du gr.) ;

Du sieur DELAHAYE, libraire, rue Hautefeuille, 16, le 16 septembre à 3 heures (No 5624 du gr.) ;

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GAUTHEROT, serrurier, à Saint-Denis, le 16 septembre à 11 heures (No 6094 du gr.) ;

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur GIRAUD, md de vins, à Montmartre, entre les mains de M. Herou, rue du Faubourg-Poissonnière, 14, syndic de la faillite (No 6343 du gr.) ;

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHARDIN, amidonnier, au Vert-Galant, sont invités à se rendre, le 16 septembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 1924 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs GARRIGUES et DERIGAULT, tailleurs, rue Vivienne, 9, sont invités à se rendre, le 17 septembre à 9 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 3803 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

*N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.*

Du 9 septembre 1846.

Des sieurs BENOIST et Ce, mds de charbon de bois, rue Richer, 27 (No 6104 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 11 SEPTEMBRE.

DIX HEURES : Scelle, tailleur, clôt. — Poussin et Ce (Comp. des fabricans), id.

MIDI : Vial-Lecerf et Ce, nég. en vins, id. — Antoine, md de bois, conc. — Deibl, pharmacien, vérif.

UNE HEURE : Veuve Cave, mde de vins, synd. — Bellanger, md de vins-traiteur, id.

---

## Décès et Inhumations.

Du 8 septembre.

Mlle Ross, 14 ans, avenue Châteaubriant, 12. — M. Poitevin, 55 ans, rue de Rivoli, 30. — M. Amato, 44 ans, rue du Faub.-du-Roule, 2. — M. Parrod, 28 ans, rue Bergère, 1. — Mme Decel 77 ans, rue Neuve-St-Roch, 43. — Mme Mugnier, 43 ans, rue Poissonnière, 19. — Mme Hergaland, 57 ans, rue Sartine, 4. — M. Bidault, 34 ans, rue du Faub.-Saint-Martin, 21. — Mlle Chevrier, 22 ans, rue des Vinaigriers, 25. — M. Trechardy, 42 ans, rue Neuve-St-François, 5. — M. Dubois, 70 ans, rue de Charenton, 95. — Mlle Marcon, 18 ans, rue de Charenton, 85. — M. Hubert, 74 ans, rue St-Jean, 10 (Gros-Caillou). — Mme Perin, 72 ans, rue de la Cité, 24. — Mme Henry, 45 ans, rue St-Victor, 55.

---

## Bourse du 10 Septembre.

| | 1er c. | pl. ht. | pl. bas | der c. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 compt.. | 118 90 | 118 90 | 118 90 | 118 90 |
| —Fin courant | 119 — | 119 — | 118 90 | 118 95 |
| 3 0/0 compt.. | 84 20 | 84 20 | 84 15 | 84 15 |
| —Fin courant | 84 20 | 84 25 | 84 15 | 84 20 |
| Emp. 1844..... | — — | — — | — — | — — |
| —Fin courant | — — | — — | — — | — — |
| Napl. Roths. c. | 101 25 | 101 25 | 101 25 | 101 25 |
| —Fin courant | — — | — — | — — | — — |

| PRIM. | Fin courant. | | Fin prochain. | | f. c. |
|---|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 | — — | — — | — — | — — | d. 1 » |
| | 119 15 | 119 10 | — — | — — | d. » 50 |
| 3 0/0 | — — | — — | — — | — — | d. 1 » |
| | 84 35 | 84 40 | 84 60 | 84 70 | d. » 50 |

| REP. | Du comp. à fin de m. | D'un m. à l'autre. |
|---|---|---|
| 5 0/0.. | » 10 | » 15 » » » » » » |
| 3 0/0.. | » 10 | » » » » 15 » » » » |
| Empr. | » » | » » » » » » » » |
| Naples | » » | » » » » » » » » |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 4 1/2 0/0..... | — — | 4 Canaux..... | 1267 50 |
| 4 0/0..... | 107 — | —jouis... .... | — — |
| B. du T. | — — | Can. Bourg... | — — |
| Banque..... | 3507 50 | —jouiss..... | — — |
| Rente de la V | — — | Can. Samb... | — — |
| Oblig. de..... | 1392 50 | Lins Maberly | 615 — |
| Caisse hyp.... | 392 50 | —Pont-Remy | — — |
| — Oblig..... | 490 — | Union linière | — — |
| A. Gouin..... | 1215 — | Fil. Rouenn.. | — — |
| Ganneron..... | 1200 — | Lins Frevant. | — — |
| Soc. Baudon. | 520 — | Soc. des Ann. | — — |
| Banq. Havre. | — — | Forg.-Aveyr. | — — |
| — Lille.. | — — | — d'Allais. | — — |
| Gr. Combe.. | — — | Zinc V. Mont. | 6050 — |
| — Oblig..... | — — | — Nouv. M. | — — |
| — de nouv .. | — — | — Gr. Mont. | — — |
| La Chazotte.. | — — | Zinc Stolberg | — — |
| Haute-Loire. | — — | H. Fourn. N. | — — |
| Charb. belges | — — | Monc.-S.-S... | — — |

FONDS ÉTRANGERS.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Espagne. | Dette act. | — — | 5 0/0 1840 | 102 3/4 |
| | — diff. | — — | — 1842.. | 105 1/4 |
| | — pass. | 6 1/4 | 4 1/2 0/0 | 101 1/2 |
| | Anc. diff. | — — | 3 0/0.... | 73 — |
| | 3 0/0 1841 | 38 3/4 | 2 1/2 0/0 | 5 1/2 |
| Belgique | Emp. Rom.. | 102 1/2 | Banque.. | — — |
| | Piémont..... | — — | — 1841 | 1820 — |
| | Portugal..... | — — | Soc. gén. | — — |
| | Haïti..... | 44 — | — réun. | — — |
| | Autriche (L) | — — | 2 1/2 Holl.. | — — |

CHEMINS DE FER.

| | | | |
|---|---|---|---|
| St-Germain.. | — — | Ce du Nord... | 727 50 |
| —Emprunt... | — — | Fampoux..... | 410 — |
| — de 1842.... | 1170 — | Strasb.-Bâle. | 247 50 |
| Vers. droite. | 427 50 | — Oblig..... | — — |
| — Oblig..... | 1010 — | Paris-Strasb. | 505 — |
| — de 1843.... | — — | Mulh. à Th... | — — |
| — Gauche... | 285 — | Marseille.... | 941 25 |
| Rouen ..... | 965 — | Montpellier.. | — — |
| — Oblig..... | — — | Bord. à la T. | — — |
| Rouen-Havre | 715 — | — à Cette .. | — — |
| — Oblig..... | 1110 — | Sceaux..... | 492 50 |
| Orléans..... | 1285 — | Anz. à Boul.. | 305 — |
| -jouiss. 1846 | — — | Montereau... | 511 25 |
| Emprunt..... | 1220 — | Tours-Nantes | — — |
| Orl. à Vierz. | 632 50 | Andrezieux.. | — — |
| — à Bord... | 575 — | Dieppe..... | 540 — |
| Paris à Lyon. | 551 25 | Anvers..... | — — |
| Lyon à Avign. | — — | Nap.-Cast.... | — — |

BRETON.

---

Enregistré à Paris, le Septembre 1846. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement.